

## Mise à jour du Règlement général (tableau comparatif / 1<sup>er</sup> juillet 2010)

<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT GENERAL</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DE LA</b></p> <p style="text-align: center;"><b>COMMUNE DE NEUCHATEL</b></p> <p style="text-align: center;"><b>(Du 17 mai 1972)</b></p> <p>Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel, Sur la proposition du Conseil communal,</p> <p style="text-align: center;">a r r ê t e :</p>		<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT GENERAL</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DE LA</b></p> <p style="text-align: center;"><b>COMMUNE DE NEUCHATEL</b></p> <p style="text-align: center;"><b>(Du ... 2010)</b></p> <p>Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel, Sur la proposition du Conseil communal,</p> <p style="text-align: center;">a r r ê t e :</p>	
	<p><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p><b>De la Commune</b></p>		<p><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p><b>De la commune</b></p>
	<p><u>Article premier.</u>-<sup>1</sup> Déterminée par ses actes cadastraux et par ceux de l'ancienne commune de La Coudre<sup>1)</sup>, la commune de Neuchâtel réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens</p>	<p><b>Définition de la commune</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><u>Article premier.</u>- (inchangé)</p>

<sup>1)</sup> La fusion de la commune de La Coudre avec celle de Neuchâtel a été votée par les électeurs de La Coudre, les 16 et 17 février 1929, par le Conseil général de Neuchâtel, le 9 septembre 1929 et sanctionnée par décret du Grand Conseil, du 18 novembre 1929

	appartenant à la communauté.  <sup>2</sup> Elle administre ses biens et gère les services publics dans les limites et aux conditions fixées par la loi.		
	<sup>2)</sup> <u>Art. 2.-</u> <sup>1</sup> Les armoiries de la commune de Neuchâtel sont d'or à l'aigle de sable, becquée, lampassée, membrée et année de gueules, portant en cœur un écusson d'or au pal de gueules chargé de trois chevrons d'argent.  <sup>2</sup> Ses couleurs sont : "coupé de gueules et de sinople".  <sup>3</sup> Les drapeaux officiels portent les armoiries ou les couleurs de la Ville. L'usage des chevrons en tant qu'abrégé des armoiries est également autorisé, notamment pour les oriflammes.	<b>Armoiries et couleurs</b>  <b>(nouveau)</b>	<u>Art. 2.-</u> (inchangé)
		<b>Ressources</b>  <b>(nouveau)</b>	<b><u>Art. 3.-</u> (nouveau) La commune pourvoit à ses dépenses :</b> <b>a) par les revenus du patrimoine communal ;</b> <b>b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée ;</b> <b>c) par les subventions, dons, legs et autres ressources.</b>

<sup>2)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 2 septembre 1991

	<b>CHAPITRE II</b> <b>Du corps électoral</b>		<b>CHAPITRE II</b> <b>Du corps électoral</b>
			<b>A. Généralités (nouveau)</b>
	<u>Art. 3.</u> - L'ensemble des citoyennes et citoyens jouissant des droits politiques en matière communale constitue le corps électoral.	<b>Electeurs</b> <b>(nouveau)</b>	<b>Art. 4.- (nouveau, remplace l'ancien article 3)</b> <b>Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :</b>  a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune ;  b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale ;  c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.
		<b>Non-électeurs</b> <b>(nouveau)</b>	<b>Art. 5.- (nouveau) <sup>1</sup></b> Ne peuvent être électrices et électeurs les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS).  <b><sup>2</sup></b> Elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du

			département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.
		Eligibilité (nouveau)	<b>Art. 6.- (nouveau)</b> Toutes les électrices et tous les électeurs communaux sont éligibles.
	<u>Art. 4.-</u> Le corps électoral exerce la souveraineté communale en conformité du droit public. Il exprime sa volonté par les élections et votations et en usant des droits d'initiative et de référendum.	Compétences (nouveau)	<b>Art. 7.-</b> (inchangé)
			<b><i>B. Droit d'initiative (nouveau)</i></b>
		Principe et objet (nouveau)	<b>Art. 8.- (nouveau)</b> <sup>1</sup> Dix pour-cent des électrices et électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune. <sup>2</sup> La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. <sup>3</sup> Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.
		Exercice du droit	<b>Art. 9.- (nouveau)</b> <sup>1</sup> Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de

		(nouveau)	<p>signatures.</p> <p><sup>2</sup> Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.</p> <p><sup>3</sup> Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.</p> <p><sup>4</sup> Le comité d'initiative se compose de trois électrices et électeurs au moins.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.</p>
		<p>Traitement (nouveau)</p>	<p><u>Art. 10.-</u> (nouveau) <sup>1</sup> Si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats. Lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.</p> <p><sup>2</sup> Pour le surplus, les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.</p>

			<b>C. Droit de référendum (nouveau)</b>
		Principe et objet  (nouveau)	<p><b>Art. 11.- (nouveau) <sup>1</sup> Dix pour-cent des électrices et électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :</b></p> <p>a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble ;</p> <p>b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.</p> <p><b><sup>2</sup> Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :</b></p> <p>a) le budget et les comptes ;</p> <p>b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.</p>
		Publication  (nouveau)	<p><b>Art. 12.- (nouveau) <sup>1</sup> Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.</b></p> <p><b><sup>2</sup> Si le texte n'est pas susceptible d'une</b></p>

			publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté auprès de l'administration communale.
		Délai (nouveau)	<b>Art. 13.- (nouveau)<sup>1</sup></b> La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.  <b><sup>2</sup></b> Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.
		Renvoi (nouveau)	<b>Art. 14.- (nouveau)</b> Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.
		Référendum obligatoire (nouveau)	<b>Art. 15.- (nouveau)<sup>1</sup></b> Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.  <b><sup>2</sup></b> En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.  <b><sup>3</sup></b> Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire.

			<b><i>D. Accès aux documents officiels (nouveau)</i></b>
		Principe et objet  (nouveau)	<b><u>Art. 16.-</u> (nouveau) <sup>1</sup> Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.  <sup>2</sup> La procédure d'accès est réglée par la loi sur la transparence des activités étatiques, du 28 juin 2006.</b>
			<b><i>E. Publication des actes officiels (nouveau)</i></b>
	<b><u>Art. 5.-</u> <sup>1</sup> Les actes officiels qui doivent être portés à la connaissance du corps électoral ou du public en général font l'objet d'avis qui sont diffusés, selon leur nature, par voie de publications ou d'affichage.  <sup>2</sup> Dans tous les cas, les avis relatifs aux arrêtés votés par le Conseil général et les convocations des électeurs doivent être à la fois publiés et affichés</b>	Information du corps électoral et du public  (nouveau)	<b><u>Art. 17.-</u> (alinéa 1<sup>er</sup> inchangé)  <sup>2</sup> (<b>modifié</b>) Dans tous les cas, les avis relatifs aux arrêtés votés par le Conseil général et les convocations des <b>électrices et</b> électeurs doivent être à la fois publiés et affichés</b>
	<b><u>Art. 6.-</u> <sup>1</sup> Les publications paraissent dans la "Feuille officielle" cantonale lorsque le droit cantonal l'exige ou que le Conseil communal l'estime opportun, dans le "Bulletin officiel de la Ville de Neuchâtel", voire dans les journaux locaux si les circonstances le justifient.  <sup>2</sup> L'affichage doit intervenir en une mesure suffisante sur</b>	Publications et affichage  (nouveau)	<b><u>Art. 18.-</u> <sup>1</sup> (<b>modifié</b>) Les publications paraissent dans la "<del>Feuille officielle</del>" cantonale <b>Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel</b> lorsque le droit cantonal l'exige ou que le Conseil communal l'estime opportun, dans le "Bulletin officiel de la Ville de Neuchâtel", voire dans les journaux locaux si les circonstances le justifient.</b>

	l'ensemble du territoire communal.		<sup>2</sup> L'affichage doit intervenir en une mesure suffisante sur l'ensemble du territoire communal.
	<b>CHAPITRE III</b> <b>Des autorités communales</b>		<b>CHAPITRE III</b> <b>Des autorités communales</b>
	<u>Art. 7.-</u> Les autorités ci-après sont constituées : a) le Conseil général ; b) le Conseil communal ; c) les commissions dont la loi ou le présent règlement ordonnent ou autorisent la nomination.	<b>Autorités communales</b>  (nouveau)	<b>Art. 19.-</b> (inchangé)
		<b>Incompatibilités</b> a) absolues  (nouveau)	<b>Art. 20.- (nouveau)</b> <sup>1</sup> Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.  <sup>2</sup> Les membres du Conseil d'Etat et le/la chancelier-ère d'Etat ne peuvent pas faire partie du Conseil général.  <sup>3</sup> Les fonctionnaires et le personnel communal peuvent faire partie du Conseil général, sous réserve de la liste annexée au présent règlement.  <sup>4</sup> (ancien article 9 al. 2) Les fonctionnaires et le personnel communal membres du Conseil

			<p>général restent soumis au secret de fonction.</p> <p><sup>5</sup> Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent pas en faire partie.</p>
		<p>b) relatives (nouveau)</p>	<p><b>Art. 21.- (nouveau)</b><sup>1</sup> Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt personnel ou qui concernerait :</p> <p>a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage ;</p> <p>b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;</p> <p>c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple ;</p> <p>d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.</p> <p><sup>2</sup> Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.</p> <p><sup>3</sup> La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.</p>
		<p>Procédure</p>	<p><b>Art. 22.- (nouveau)</b><sup>1</sup> Le membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission concerné par un cas</p>

		(nouveau)	<p>d'incompatibilité au sens de l'article 21 doit l'annoncer à la présidence avant le début des débats sur l'objet en question.</p> <p><sup>2</sup> En cas de doute sur un cas d'incompatibilité, la séance est suspendue et le bureau est réuni pour une prise de position. Celle-ci sera soumise au vote de l'autorité concernée avant la poursuite des débats.</p>
		<p>Exclusions (nouveau)</p>	<p><b>Art. 23.- (nouveau)</b> Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :</p> <p>a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle ;</p> <p>b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par l'article 20 ci-dessus ;</p> <p>c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.</p>

	<b>Du Conseil général A. Constitution</b>		<b>Du Conseil général A. Constitution</b>
	<p><u>Art. 8.</u>-<sup>1</sup> Le Conseil général se compose de 41 membres.</p> <p><sup>2</sup> Il est élu selon le système de la représentation proportionnelle appliqué pour l'élection des députés au Grand Conseil.</p>	<b>Election (nouveau)</b>	<p><u>Art. 24.</u>- (alinéa 1<sup>er</sup> inchangé)</p> <p><sup>2</sup> <b>(modifié)</b> Il est élu selon le système de la représentation proportionnelle appliqué pour l'élection des <b>député-e-s</b> au Grand Conseil. <b>Ses membres sont assermentés.</b></p>
	<p><sup>3)</sup> <u>Art. 9.</u>-<sup>1</sup> Le mandat de conseiller général est incompatible avec la qualité de fonctionnaire ou d'employé communal sous réserve de la liste annexée.</p> <p><sup>2</sup> Les fonctionnaires et employés communaux membres du Conseil général restent soumis au secret de fonction.</p>	<b>Incompatibilités (nouveau)</b>	<p><u>Art. 25.</u>- <b>(nouveau, remplace l'ancien article 9)</b> <b>Les cas d'incompatibilités sont réglés par l'article 20 ci-dessus.</b></p>
	<p><u>Art. 10.</u>- La répartition électorale est confiée à une commission de trois membres nommés par le Conseil communal.</p>	<b>Répartition électorale (nouveau)</b>	<p><u>Art 26.</u>- (inchangé)</p>
	<p><sup>4)</sup> <u>Art. 11.</u>- Les conseillers généraux élus sur la même liste ou sur des listes apparentées peuvent constituer un groupe s'ils sont au nombre de quatre au moins.</p>	<b>Groupes (nouveau)</b>	<p><u>Art. 27.</u>- <b>(modifié)</b> <del>Les conseillers généraux</del> <b>Les membres du Conseil général</b> élus sur la même liste ou sur des listes apparentées peuvent constituer un groupe s'ils sont au nombre de quatre au moins.</p>

<sup>3)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 17 mai 2004

<sup>4)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 3 février 2003

	<p><b>Art. 12.-</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal en charge convoque le Conseil général à la première séance de la période administrative dont il fixe l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup> Cette séance est ouverte sous la présidence du doyen d'âge; s'il refuse ou est empêché, la présidence revient au membre le plus âgé après lui. Les deux plus jeunes membres remplissent les fonctions de questeurs et les deux plus jeunes avant eux celles de secrétaires du bureau provisoire.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil général procède immédiatement à la nomination de son bureau définitif.</p>	<p><b>Constitution</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><b>Art. 28.-</b> (inchangé)</p>
		<p><b>Assermentation</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><b>Art. 29.- (nouveau)</b> <sup>1</sup> Le/la président-e invite ensuite l'assemblée et le public à se lever, puis donne lecture de la formule du serment en ces termes :</p> <p>« Jurez-vous ou promettez-vous de respecter la législation et les règlements en vigueur, de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de votre charge et de vous montrer, en toute circonstance, digne de la confiance placée en vous ? »</p> <p><sup>2</sup> A l'appel de son nom, chaque membre du Conseil général lève la main droite et dit :</p> <p>« Je le promets » ou « Je le jure » ou « Je le jure devant Dieu ».</p> <p><sup>3</sup> Le membre du Conseil général absent ou nommé en cours de législature prête serment</p>

			<p>de la même manière à la première séance à laquelle il assiste.</p> <p><sup>4</sup> Le membre du Conseil général qui refuse de prêter serment dans le délai imparti par le bureau du Conseil général est réputé démissionnaire.</p> <p><sup>5</sup> Peut être réputé démissionnaire le membre du Conseil général qui modifie la formule du serment. Le bureau du Conseil général procède à l'examen du cas et propose au Conseil général la décision qui lui paraît adéquate.</p>
	<b>B. Bureau</b>		<b>B. Bureau</b>
<b>Composition</b>	<p><sup>5)</sup> <u>Art. 13.</u>- <sup>1</sup> Le bureau est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire suppléant et de deux questeurs.</p> <p><sup>2</sup> Le bureau est nommé pour un an à la session ordinaire de juillet sur la base de la représentation proportionnelle, <sup>6)</sup> en fonction des suffrages obtenus par chaque groupe en tenant compte des apparentements. Ses membres sont rééligibles.</p> <p><sup>3</sup> Si, pour cause de décès ou de démission, un membre du Bureau doit être remplacé, les fonctions du nouveau</p>	<b>Composition</b>	<p><b><u>Art. 30.</u>- <sup>1</sup> (modifié)</b> Le bureau est composé d'un président <b>d'une présidence</b>, d'un <del>premier vice-président</del> <b>d'une première vice-présidence</b>, d'un <del>second vice-président</del> <b>d'une seconde vice-présidence</b>, d'un-e secrétaire, d'un-e secrétaire suppléant-e et de deux questeurs-trices.</p> <p>(alinéas 2 et 3 inchangés)</p>

<sup>5)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 2 avril 1990

<sup>6)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 3 février 2003

	membre expirent en même temps que celles de ses collègues.		
<b>Président</b>	<p><u>Art. 14.-</u> <sup>1</sup> Le président dirige les délibérations, veille à l'observation du règlement et exerce la police de l'assemblée.</p> <p><sup>2</sup> S'il veut participer à la discussion, il doit se faire remplacer dans sa fonction.</p> <p><sup>3</sup> Il peut être appelé à représenter la Ville lors d'une manifestation à laquelle l'autorité communale est conviée.</p>	<p><b>Président</b> <b>Présidence</b> <b>(modifié)</b></p>	<p><b>Art. 31.-</b> <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> <del>Le président</del> <b>La présidence</b> dirige les délibérations, veille à l'observation du règlement et exerce la police de l'assemblée.</p> <p><sup>2</sup> <del>S'il</del> <b>Si elle</b> veut participer à la discussion, <del>il</del> <b>elle</b> doit se faire remplacer dans sa fonction.</p> <p><sup>3</sup> <del>Il</del> <b>Elle</b> peut être appelée à représenter la Ville lors d'une manifestation à laquelle l'autorité communale est conviée.</p>
<b>Vice-présidents</b>	<p><u>Art. 15.-</u> En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par celui des anciens présidents présents le plus récemment sorti de charge.</p>	<p><b>Vice-présidents</b> <b>Vice-présidences</b> <b>(modifié)</b></p>	<p><b>Art. 32.- (modifié)</b> En cas d'empêchement <del>du président</del> <b>de la présidence</b>, ses fonctions sont exercées par <del>l'un des vice-présidents</del> <b>l'une des vice-présidences</b> ou, à défaut, par <b>celui/celle</b> des ancien-<del>ne-s</del> <b>président-e-s</b> présent-<del>e-s</del> <b>les plus récemment sortis de charge.</b></p>
<b>Secrétaire</b>	<p><u>Art. 16.-</u> <sup>1</sup> Le secrétaire rédige les procès-verbaux du Conseil et du bureau.</p> <p><sup>2</sup> Le bureau peut toutefois nommer au début de chaque période administrative un secrétaire-rédacteur choisi hors de l'assemblée et dont la rémunération est fixée par le budget.</p> <p><sup>3</sup> Le secrétaire est remplacé en cas d'empêchement par le secrétaire suppléant ou, à défaut, par un membre désigné par le président.</p>	<p><b>Secrétaire</b></p>	<p><b>Art. 33.-</b> <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> <del>Le secrétaire</del> <b>La chancellerie</b> rédige les procès-verbaux du Conseil et du bureau.</p> <p><sup>2</sup> Le bureau peut toutefois nommer au début de chaque période administrative un-<del>e</del> <b>secrétaire-rédacteur-trice</b> choisi-<del>e</del> hors de l'assemblée et dont la rémunération est fixée par le budget.</p> <p><sup>3</sup> <del>Le secrétaire est remplacé en cas d'empêchement par le secrétaire suppléant ou, à défaut, par un membre désigné par le président.</del> <b>(abrogé)</b></p>

<p><b>Questeurs</b></p>	<p><u>Art. 17.-</u><sup>1</sup> Les questeurs sont chargés :</p> <p>a) de contrôler la liste de présence;</p> <p>b) de délivrer les bulletins de vote pour le scrutin secret, de les recueillir, d'en faire le dépouillement et de remettre le résultat écrit au président;</p> <p>c) de compter à haute voix les suffrages dans les votations à main levée ou par assis et levé, et de communiquer au président le résultat du vote;</p> <p>d) de faire l'appel des membres, lors de votations à l'appel nominal, les réponses étant transcrites au procès-verbal par le secrétaire, le cas échéant, par le secrétaire-rédacteur.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'empêchement des questeurs, le président pourvoit à leur remplacement.</p>	<p><b>Questeurs-trices</b></p> <p><b>(modifié)</b></p>	<p><u>Art. 34.-</u><sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Les questeurs-<b>trices</b> sont chargés :</p> <p>a) (inchangé)</p> <p>b) <b>(modifié)</b> de délivrer les bulletins de vote pour le scrutin secret, de les recueillir, d'en faire le dépouillement et de remettre le résultat écrit <del>au président</del> <b>à la présidence</b> ;</p> <p>c) <b>(modifié)</b> de compter à haute voix les suffrages dans les votations à main levée ou par assis et levé, et de communiquer <del>au président</del> <b>à la présidence</b> le résultat du vote ;</p> <p>d) <b>(modifié)</b> de faire l'appel des membres, lors de votations à l'appel nominal, les réponses étant transcrites au procès-verbal par <del>le secrétaire</del> <b>la chancellerie</b>, le cas échéant, par le/la secrétaire-rédacteur-<b>trice</b>.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'empêchement des questeurs-<b>trices</b>, le <del>président</del> <b>la présidence</b> pourvoit à leur remplacement.</p>
	<p><u>Art. 18.-</u> Les arrêtés, nominations, décisions, procès-verbaux, registres ainsi que la correspondance sont signés par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants et pourvus du sceau communal.</p>	<p><b>Signature</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><u>Art. 35.-</u> <b>(modifié)</b> Les arrêtés, nominations, décisions, procès-verbaux, registres ainsi que la correspondance sont signés par le/<b>la</b> président-<b>e</b> et le/<b>la</b> secrétaire ou leurs remplaçants et pourvus du sceau communal.</p>

	<p><sup>7)</sup> <u>Art. 19.-</u><sup>1</sup> Les pétitions, la correspondance et les autres pièces adressées au Conseil général sont remises au président qui lui en donne connaissance, lors de sa plus prochaine séance, sous une forme adaptée aux circonstances.</p> <p><sup>2</sup> Les pétitions et les lettres ayant un caractère de pétition sont traitées par le bureau du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup> Pour autant que les autres documents ne soient pas destinés à être versés directement aux archives, ils sont transmis au Conseil communal à moins que le Conseil général décide qu'ils seront traités par son bureau.</p> <p><sup>4</sup> Saisi d'une pétition, le bureau peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) proposer son classement au Conseil général</li> <li>b) la prendre en considération et la renvoyer à une autre commission interne du Conseil général</li> <li>c) la renvoyer au Conseil communal, si elle ressortit à la compétence de ce dernier</li> <li>d) l'accepter et présenter à son sujet un rapport au Conseil général. Si le rapport comporte un arrêté, il est traité comme une proposition.</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un rapport concluant à une demande d'étude,</p>	<p><b>Traitement de la correspondance en général</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><b>Art. 36.-</b><sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Les pétitions, la correspondance et les autres pièces adressées au Conseil général sont remises au <del>président</del> <b>à la présidence</b> qui lui en donne connaissance, lors de sa plus prochaine séance, sous une forme adaptée aux circonstances.</p> <p><sup>2</sup> (inchangé)</p> <p><sup>3</sup> <b>(Nouvelle rédaction) La correspondance et les autres pièces sont soit versées directement aux archives, soit transmises au Conseil communal à moins que le Conseil général décide qu'elles seront traitées par son bureau.</b></p> <p><b>(alinéas 4 à 6 repris à l'article 37 ci-dessous)</b></p> <p><del><sup>4</sup> Saisi d'une pétition, le bureau peut :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>a) proposer son classement au Conseil général</del></li> <li><del>b) la prendre en considération et la renvoyer à une autre commission interne du Conseil général</del></li> <li><del>c) la renvoyer au Conseil communal, si elle ressortit à la compétence de ce dernier</del></li> <li><del>d) l'accepter et présenter à son sujet un rapport au Conseil général. Si le rapport comporte un arrêté, il est traité comme une proposition.</del></li> </ul> <p><del>S'il s'agit d'un rapport concluant à une demande d'étude, il est traité comme une motion.</del></p> <p><del><sup>5</sup> Dans les situations prévues aux lettres a, b et d ci-</del></p>
--	---	--	---

<sup>7)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 2 avril 1990

	<p>il est traité comme une motion.</p> <p><sup>5</sup> Dans les situations prévues aux lettres a, b et d ci-dessus, le préavis du Conseil communal est requis et, le cas échéant, transcrit dans le rapport.</p> <p><sup>6</sup> Une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour du Conseil général reste déposée sur le bureau et est classée après la liquidation de cet objet. Dans le cas contraire, elle est traitée séparément.</p>		<p><del>dessus, le préavis du Conseil communal est requis et, le cas échéant, transcrit dans le rapport.</del></p> <p><del><sup>6</sup> Une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour du Conseil général reste déposée sur le bureau et est classée après la liquidation de cet objet. Dans le cas contraire, elle est traitée séparément.</del></p>
		<p>Traitement des pétitions (nouveau)</p>	<p><b>Art. 37.- (nouveau, reprise des alinéas 4 à 6 de l'ancien article 19)</b></p> <p><b><sup>1</sup> Saisi d'une pétition, le bureau peut :</b></p> <p><b>a) proposer son classement au Conseil général ;</b></p> <p><b>b) la prendre en considération et la renvoyer à une autre commission du Conseil général ;</b></p> <p><b>c) la renvoyer au Conseil communal, si elle ressortit à la compétence de ce dernier ;</b></p> <p><b>d) l'accepter et présenter à son sujet un rapport au Conseil général. Si le rapport comporte un arrêté, il est traité comme une proposition. S'il conclut à une demande d'étude, il est traité comme une motion.</b></p> <p><b><sup>2</sup> Dans les situations prévues aux lettres a, b et d ci-dessus, le préavis du Conseil communal est requis et, le cas échéant, transcrit dans le rapport.</b></p>

			<sup>3</sup> Une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour du Conseil général reste déposée sur le bureau et est classée après la liquidation de cet objet. Dans le cas contraire, elle est traitée séparément.
<b>Séances du bureau</b>	<p><u>Art. 20.</u>- <sup>1</sup> Le bureau se réunit deux fois par an au moins pour s'informer des solutions données aux affaires qui ont été déléguées au Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> De plus, il visite chaque année les archives du Conseil général et contrôle si elles sont en bon ordre et si les registres sont à jour.</p> <p><sup>3</sup> Le président informe le Conseil général à sa prochaine séance des constatations faites par le bureau et des décisions prises par lui.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil communal est représenté à chaque séance du bureau.</p>	<b>Séances du bureau</b>	<p><u>Art. 38.</u>- (alinéas 1, 2 et 4 inchangés)</p> <p><sup>3</sup> <b>(modifié)</b> <del>Le président</del> <b>La présidence du bureau</b> informe le Conseil général à sa prochaine séance des constatations faites <del>par le bureau</del> et des décisions prises <del>par lui</del>.</p>
	<b>C. Convocation</b>		<b>C. Convocation</b>
	<p><u>Art. 21.</u>- <sup>1</sup> Le Conseil général est convoqué en séance ordinaire, en séance extraordinaire ou en séance par devoir.</p> <p><sup>2</sup> La convocation est adressée par écrit; elle contient l'ordre du jour et, sous réserve des cas d'urgence, elle doit être envoyée aux membres dix jours avant la séance.</p>	<b>Séances du Conseil général</b>  <b>(nouveau)</b>	<u>Art. 39.</u> - (inchangé)

	<sup>3</sup> Les convocations et ordres du jour sont également affichés.		
<b>Séances ordinaires</b>	<p><u>Art. 22.-</u> <sup>1</sup> En règle générale les séances ordinaires ont lieu une fois par mois, en août excepté, le premier lundi du mois.</p> <p><sup>2</sup> Elles sont convoquées par le Conseil communal et leur durée ne doit, en règle générale, pas dépasser deux heures et demie.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil communal arrête l'ordre du jour d'entente avec le président du Conseil général; en cas de désaccord, le bureau statue.</p> <p><sup>4</sup> Dès qu'un objet n'a pas pu être traité dans les six mois dès son inscription à l'ordre du jour, une séance extraordinaire doit alors être convoquée avant la prochaine séance ordinaire pour délibérer sur tous les objets non encore examinés à ce moment particulier. Aucun objet nouveau ne peut être porté à cet ordre du jour <sup>8)</sup>.</p>	<b>a) ordinaires</b>	<p><b>Art. 40.-</b> (alinéas 1 et 2 inchangés)</p> <p><sup>3</sup> <b>(modifié)</b> Le Conseil communal arrête l'ordre du jour d'entente avec le <del>président</del> <b>la présidence</b> du Conseil général; en cas de désaccord, le bureau statue.</p> <p><sup>4</sup> <b>(modifié)</b> Dès qu'un objet n'a pas pu être traité dans les six mois dès son inscription à l'ordre du jour, une séance extraordinaire doit alors être convoquée avant la prochaine séance ordinaire pour délibérer sur tous les objets non encore examinés à ce moment particulier. Aucun objet nouveau ne peut être porté à cet ordre du jour</p>
<b>Extraordinaires</b>	<p><u>Art. 23.-</u> <sup>1</sup> Le Conseil général s'assemble en séance extraordinaire :</p> <p>a) sur convocation du Conseil d'Etat, du bureau du Conseil général ou du Conseil communal;</p> <p>b) sur demande d'un quart des membres du Conseil</p>	<b>b) extraordinaires</b>	<p><b>Art. 41.-</b> <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Le Conseil général s'assemble en séance extraordinaire :</p> <p>a) (lettre a inchangée)</p> <p>b) <b>(modifié)</b> sur demande d'un quart des membres du Conseil général, adressée par écrit au</p>

<sup>8)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 4 juin 2007

	général, adressée par écrit au président ; c) dans le cas de l'article 22 alinéa 4. <sup>9)</sup> <sup>2</sup> Le Conseil communal veille à l'établissement de l'ordre du jour.		président à la présidence ; c) ( <b>adapté à la nouvelle numérotation</b> ) dans le cas de l'article <b>40</b> alinéa 4. (alinéa 2 inchangé)
	<u>Art. 24.</u> - <sup>1</sup> Les séances sont publiques; cependant, l'assemblée peut prononcer le huis-clos. <sup>2</sup> Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite au public. <sup>3</sup> En cas de manifestations ou de désordre, le président peut faire expulser les perturbateurs ou, sur décision du Conseil, faire évacuer la salle.	<b>Publicité et maintien de l'ordre</b> <b>(nouveau)</b>	<u>Art. 42.</u> - (alinéas 1 <sup>er</sup> et 2 inchangés) <sup>3</sup> ( <b>modifié</b> ) En cas de manifestations ou de désordre, le/la président-e peut faire expulser les perturbateurs ou, sur décision du Conseil, faire évacuer la salle.
	<b>D. Délibérations</b> <b>1. Dispositions générales</b>		<b>D. Délibérations</b> <b>1. Dispositions générales</b>
	<u>Art. 25.</u> - <sup>1</sup> Au début de la séance, les conseillers s'inscrivent personnellement sur une liste de présence. <sup>2</sup> Ceux qui sont empêchés doivent en prévenir le président ou la chancellerie.	<b>Présences</b> <b>(nouveau)</b>	<u>Art. 43.</u> - <sup>1</sup> ( <b>modifié</b> ) Au début de la séance, les <del>conseillers</del> <b>membres du Conseil général</b> s'inscrivent personnellement sur une liste de présence. <sup>2</sup> Ceux qui sont empêchés doivent en prévenir le <del>président</del> <b>la présidence</b> ou la chancellerie.

<sup>9)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 4 juin 2007

	<p><u>Art. 26.-</u><sup>1</sup> Le Conseil ne peut délibérer et prendre de décisions que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres effectifs.</p> <p><sup>2</sup> Si l'assemblée n'est pas ou plus en nombre, elle doit s'ajourner; les membres présents pourront toutefois décider une nouvelle convocation par devoir, avec le même ordre du jour. Lorsque le conseil siège en vertu d'une convocation faite par devoir, il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.</p>	<p><b>Quorum (nouveau)</b></p>	<p><u>Art. 44.-</u><sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Le Conseil ne peut délibérer et prendre de décisions que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres effectifs.</p> <p>(alinéa 2 inchangé)</p>
	<p><b>2. Objets des délibérations</b></p>		<p><b>2. Objets des délibérations</b></p>
<p><b>En général</b></p>	<p><sup>10)</sup> <u>Art. 27.-</u><sup>1</sup> Les objets dont le Conseil général est appelé à délibérer sont introduits à l'ordre du jour sous l'une des formes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. élections et nominations;</li> <li>2. rapports du Conseil communal;</li> <li>3. rapports de commissions;</li> <li>4. motions, propositions et postulats;</li> <li>5. interpellations;</li> </ol>	<p><b>En général</b></p>	<p><u>Art. 45.-</u><sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Les objets dont le Conseil général est appelé à délibérer sont introduits à l'ordre du jour sous l'une des formes <b>et dans l'ordre</b> suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. élections et nominations;</li> <li>2. rapports du Conseil communal;</li> <li>3. rapports de commissions;</li> <li>4. <b>(modifié)</b> motions, propositions, <b>projets d'initiatives communales</b> et postulats;</li> <li>5. interpellations;</li> <li>6. résolutions;</li> </ol>

<sup>10)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 22 janvier 1990

	<p>6. résolutions;</p> <p>7. réponses à des questions écrites.</p> <p><sup>2</sup> Les nominations doivent toujours figurer en tête de l'ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup> Les rapports du Conseil communal au Conseil général, relatifs au budget, à la planification financière et à la gestion et aux comptes ont la priorité à l'ordre du jour de la séance à laquelle il doit en être débattu.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil général consacre trente minutes au moins, à chaque séance, pour délibérer des motions, propositions, postulats, interpellations et résolutions inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>Cette disposition ne concerne, en principe pas les séances relatives aux rapports du Conseil communal sur le budget, la planification financière et les comptes.<sup>11)</sup></p> <p><sup>5</sup> Tous les rapports et documents remis aux membres du Conseil général en vue d'une séance de cette autorité, sont également tenus à la disposition du corps électoral.</p>		<p>7. réponses à des questions écrites.</p> <p><sup>2</sup> <del>Les nominations doivent toujours figurer en tête de l'ordre du jour. (abrogé)</del></p> <p><sup>32</sup> Les rapports du Conseil communal au Conseil général, relatifs au budget, à la planification financière et à la gestion et aux comptes ont la priorité à l'ordre du jour de la séance à laquelle il doit en être débattu.</p> <p><sup>3</sup> <b>(nouveau) Le Conseil général peut décider de traiter en priorité un objet porté à l'ordre du jour. La décision se prend à la majorité des votants.</b></p> <p><sup>4</sup> <b>(modifié)</b> Le Conseil général consacre trente minutes au moins, à chaque séance, pour délibérer des motions, propositions, <b>projets d'initiatives communales</b>, postulats, interpellations et résolutions inscrits à l'ordre du jour. Cette disposition ne concerne en principe pas les séances relatives aux rapports du Conseil communal sur le budget, la planification financière et les comptes.</p> <p><sup>5</sup> (inchangé)</p>
	<p><u>Art. 28.</u>- <sup>1</sup> Le Conseil ne peut se saisir que des objets portés à l'ordre du jour de la séance.</p>	<p><b>Ordre du jour</b></p>	<p><b>Art. 46.</b>- (inchangé)</p>

<sup>11)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 9 décembre 1996

	<sup>2</sup> Sous réserve des cas d'urgence admis par le Conseil, un objet ne peut être inscrit à l'ordre du jour que si le délai fixé ci-après pour sa présentation a été régulièrement respecté.	<b>(nouveau)</b>	
<b>Rapports du Conseil communal</b>	<p><u>Art. 29.</u>- <sup>1</sup> Toute proposition du Conseil communal doit être accompagnée d'un rapport écrit et d'un projet d'arrêté.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal peut également présenter des rapports d'information.</p>	<b>Rapports du Conseil communal</b>	<b><u>Art. 47.</u></b> - (inchangé)
	<u>Art. 30.</u> - Les rapports du Conseil communal doivent être envoyés aux membres du Conseil général dix jours au moins avant la séance; ce délai est porté à quinze jours pour les rapports relatifs au budget, à la planification financière, à la gestion et aux comptes ainsi que pour ceux qui sont reconnus importants par le Conseil communal.	<b>Délais d'envoi</b> <b>(nouveau)</b>	<b><u>Art. 48.</u></b> - (inchangé)
	<p><u>Art. 31.</u>- <sup>1</sup> Aucun crédit extraordinaire ne peut être voté ou majoré en une importante proportion par la voie d'un amendement sans que le Conseil communal ait eu préalablement la possibilité de s'exprimer à son sujet.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal peut exiger que la suite de la discussion soit renvoyée à la prochaine séance s'il doit recueillir des renseignements ou faire procéder à une étude avant de se déterminer.</p>		<b><u>Art. 31.</u></b> - (article déplacé ci-après, article 70)

<b>Motions et propositions</b>	<u>Art. 32.-</u> Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).	<b>Motions et propositions</b>	<u>Art. 49.-</u> (inchangé)
		<b>Projets d'initiatives communales</b>  (nouveau)	<u>Art. 50.-</u> (nouveau) Tout membre peut proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil. Le projet d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé de loi ou de décret ou d'une proposition générale.
<b>Dépôt et développement</b>	<p><sup>12)</sup> <u>Art. 33.-</u> <sup>1</sup> Les motions et propositions doivent être déposées à la chancellerie par écrit, datées et signées dix jours au moins avant une séance pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour de celle-ci.</p> <p><sup>2</sup> Les motions doivent être déposées avec leur développement écrit.</p> <p><sup>3</sup> Les propositions font l'objet d'un développement oral lors de la séance à l'ordre du jour de laquelle elles sont inscrites; elles peuvent aussi être déposées avec leur développement écrit.</p>	<b>Dépôt et développement</b>	<p><u>Art. 51.-</u> <sup>1</sup> (modifié) Les motions, propositions <b>et projets d'initiatives communales</b> doivent être déposés à la chancellerie par écrit, datés et signés dix jours au moins avant une séance pour pouvoir être inscrits à l'ordre du jour de celle-ci.</p> <p><sup>2</sup> (modifié) Les motions <b>et les projets d'initiatives communales sous forme d'une proposition générale</b> doivent être déposés avec leur développement écrit.</p> <p><sup>3</sup> (modifié) Les propositions <b>et les projets d'initiatives communales sous forme de projet rédigé</b> font l'objet d'un développement oral lors de la séance à l'ordre du jour de laquelle elles <b>ils</b> sont inscrits; <b>elles ils</b> peuvent aussi être déposés avec leur développement écrit.</p>

<sup>12)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 12 mars 2007

<p><b>Discussion</b></p>	<p><sup>13)</sup> <u>Art. 34.-</u><sup>1</sup> A moins que le Conseil général décide qu'elle intervienne immédiatement, la discussion relative à une proposition ayant fait l'objet d'un développement oral est renvoyée à la prochaine séance ordinaire.</p> <p><sup>2</sup> La discussion immédiate ne peut pas être décidée contre la volonté du Conseil communal.</p> <p><sup>3</sup> Les motions, ainsi que les propositions ayant fait l'objet d'un développement écrit, sont discutées lors de la séance à l'ordre du jour de laquelle elles sont inscrites.</p> <p><sup>4</sup> Si, lors de la séance à l'ordre du jour de laquelle elle est inscrite, une motion n'est ni combattue, ni amendée, elle ne fait pas l'objet d'un débat. Elle est alors réputée prise en considération et retirée de l'ordre du jour.</p>	<p><b>Discussion</b></p> <p><u>Art. 52.-</u><sup>1</sup> <b>(modifié)</b> A moins que le Conseil général décide qu'elle intervienne immédiatement, la discussion relative à une proposition ayant fait l'objet d'un développement oral est renvoyée à la prochaine séance ordinaire. <b>Il en va de même des projets d'initiatives communales sous forme de projet rédigé.</b></p> <p>(alinéa 2 inchangé)</p> <p><sup>3</sup> <b>(modifié)</b> Les motions, <del>ainsi que</del> les propositions ayant fait l'objet d'un développement écrit, <b>ainsi que les projets d'initiatives communales sous forme d'une proposition générale</b> sont discutés lors de la séance à l'ordre du jour de laquelle <del>elles</del> <b>ils</b> sont inscrits.</p> <p><sup>4</sup> <b>(nouveau, reprise de l'ancien article 35 alinéa 3)</b> Les motions, les propositions et les projets d'initiatives communales peuvent faire l'objet d'amendements.</p> <p><sup>5</sup> <b>(modifié)</b> Si, lors de la séance à l'ordre du jour de laquelle <del>elle est</del> <b>ils sont</b> inscrits, une motion <b>ou un projet d'initiative communale sous forme d'une proposition générale</b> <del>n'est</del> <b>ne sont</b> ni combattus, ni amendés, <del>elle ne fait</del> <b>ils ne font</b> pas l'objet d'un débat. <del>Elle est</del> <b>ils sont</b> alors réputés pris en considération et retirés de l'ordre du jour.</p>
--------------------------	---	---

<sup>13)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 12 mars 2007

	<p><sup>14)</sup> <u>Art. 35.</u>- <sup>1</sup> Si une motion est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil communal ou à une commission spéciale pour étude. Un rapport écrit doit être présenté dans un délai maximal de deux ans.</p> <p><sup>2</sup> Si une proposition est prise en considération, les articles 31 et 49 et suivants sont applicables.</p> <p><sup>3</sup> Les motions et propositions peuvent faire l'objet d'amendements.</p>	<p><b>Prise en considération et amendements</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><b>Art. 53.</b>- (alinéa 1<sup>er</sup> inchangé)</p> <p><sup>2</sup> <b>(modifié, adapté à la nouvelle numérotation)</b> Si une proposition est prise en considération, les articles <del>31 et 67</del> <b>et suivants</b> sont applicables.</p> <p><sup>3</sup> <del>Les motions et propositions peuvent faire l'objet d'amendements.</del> <b>(contenu repris à l'article 52 alinéa 4 ci-dessus)</b></p> <p><sup>3</sup> <b>(nouveau)</b> Si un projet d'initiative communale est pris en considération, le Conseil communal l'adresse au Grand Conseil.</p>
<p><b>Postulats</b></p>	<p><sup>15)</sup> <u>Art. 36.</u>- <sup>1</sup> A l'occasion de la discussion du budget, de la gestion ou d'un projet quelconque, les commissions et les conseillers généraux individuellement, peuvent, par le dépôt d'un postulat, demander qu'une question en rapport direct avec cet objet soit soumise au Conseil communal pour étude et rapport.</p> <p><sup>2</sup> Le postulat est développé immédiatement après le vote final sur l'objet qui a provoqué son dépôt; au surplus, les dispositions régissant les motions lui sont applicables.</p> <p><sup>3</sup> L'article 34, alinéa 4 s'applique également au traitement des postulats<sup>16)</sup>.</p>	<p><b>Postulats</b></p>	<p><b>Art. 54.</b>- <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> A l'occasion de la discussion du budget, de la gestion ou d'un projet quelconque, les commissions et les <del>conseillers généraux</del> <b>membres du Conseil général</b> individuellement, peuvent, par le dépôt d'un postulat, demander qu'une question en rapport direct avec cet objet soit soumise au Conseil communal pour étude et rapport.</p> <p>(alinéa 2 inchangé)</p> <p><sup>3</sup> <b>(adapté à la nouvelle numérotation)</b> L'article <b>52, alinéa 5</b> s'applique également au traitement des postulats.</p>

<sup>14)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 3 février 2003

<sup>15)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 5 avril 1982

<sup>16)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 12 mars 2007

<p><b>Interpellations</b></p>	<p><sup>17)</sup> <u>Art. 37.-</u> <sup>1</sup> Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal, pour demander des explications sur un objet déterminé ressortissant à sa gestion ou à l'administration communale.</p> <p><sup>2</sup> L'interpellation, munie ou non d'un développement, doit être déposée à la chancellerie par écrit, datée et signée au moins 3 jours avant une séance pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour de celle-ci.</p>	<p><b>Interpellations</b></p>	<p><u>Art. 55.-</u> (inchangé)</p>
	<p><sup>18)</sup> <u>Art. 38.-</u> <sup>1</sup> Lorsque l'interpellation a fait l'objet d'un développement écrit, le Conseil communal y répond également de manière écrite, dans un délai de deux mois.</p> <p><sup>2</sup> L'interpellation reste, cependant, inscrite à l'ordre du jour de la séance qui suit la réponse écrite du Conseil communal. La discussion n'est pas ouverte, à moins que le Conseil général n'en décide autrement.</p> <p><sup>3</sup> L'interpellateur a toutefois le droit de déclarer, sans procéder à aucun développement, s'il est satisfait ou non de la réponse du Conseil communal.</p>	<p><b>a) avec développement écrit (nouveau)</b></p>	<p><u>Art. 56.-</u> (alinéas 1<sup>er</sup> et 2 inchangés)</p> <p><sup>3</sup> <b>(modifié)</b> L'interpellateur-trice a toutefois le droit de déclarer, sans procéder à aucun développement, s'il/<b>elle</b> est satisfait-e ou non de la réponse du Conseil communal.</p>

<sup>17)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 6 mars 2000

<sup>18)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 6 mars 2000

	<p><sup>19)</sup> <u>Art. 38bis.</u>- <sup>1</sup> Lorsque l'interpellation n'est pas accompagnée d'un développement écrit, son auteur ou l'un des cosignataires la développe lors de la séance à l'ordre du jour de laquelle elle est inscrite.</p> <p><sup>2</sup> Après la réponse du Conseil communal, la discussion est close, à moins que le Conseil général n'en décide autrement.</p> <p><sup>3</sup> Même si l'ouverture de la discussion a été refusée, l'interpellateur a le droit de déclarer, sans procéder à aucun développement, s'il est satisfait ou non de la réponse du Conseil communal.</p>	<p><b>b) sans développement écrit</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><b>Art. 57.</b>- <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Lorsque l'interpellation n'est pas accompagnée d'un développement écrit, son auteur-e ou l'un-e des cosignataires la développe lors de la séance à l'ordre du jour de laquelle elle est inscrite.</p> <p>(alinéa 2 inchangé)</p> <p><sup>3</sup> <b>(modifié)</b> Même si l'ouverture de la discussion a été refusée, l'interpellateur-<b>trice</b> a le droit de déclarer, sans procéder à aucun développement, s'il/<b>elle</b> est satisfait-<b>e</b> ou non de la réponse du Conseil communal.</p>
<p><b>Résolutions</b></p>	<p><u>Art. 39.</u>- <sup>1</sup> Tout membre du Conseil général peut proposer une résolution.</p> <p><sup>2</sup> Justifiée par les événements ou les circonstances du moment et consistant dans un vœu, une protestation ou un message, la résolution est une déclaration sans effet obligatoire qui doit être limitée à l'évocation de problèmes intéressant la Commune de Neuchâtel, sa gestion et son développement.</p> <p><sup>3</sup> Une intervention de conseiller général susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'une motion, d'une proposition ou d'un postulat, ne peut tendre au vote d'une résolution.</p>	<p><b>Résolutions</b></p> <p><b>a) principe</b></p> <p><b>(modifié)</b></p>	<p><b>Art. 58.</b>- (alinéas 1<sup>er</sup> et 2 inchangés)</p> <p><sup>3</sup> <b>(modifié)</b> Une intervention <del>de conseiller général</del> <b>d'un membre du Conseil général</b> susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'une motion, d'une proposition ou d'un postulat, ne peut tendre au vote d'une résolution.</p>

<sup>19)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 6 mars 2000

	<p><u>Art. 40.-</u> <sup>1</sup> Le projet de résolution doit être déposé à la chancellerie par écrit, daté et signé au moins dix jours avant une séance pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour de celle-ci.</p> <p><sup>2</sup> Il est développé par un des signataires et discuté immédiatement.</p> <p><sup>3</sup> La résolution est acceptée si elle réunit les deux tiers au moins des voix des membres présents dans la salle. Avant le vote, le président rappelle l'exigence de cette majorité qualifiée et la fait calculer.</p>	<p><b>b) procédure (nouveau)</b></p>	<p><u>Art. 59.-</u> (alinéa 1<sup>er</sup> inchangé)</p> <p><sup>2</sup> <b>(modifié)</b> Il est développé par un-e des signataires et discuté immédiatement.</p> <p><sup>3</sup> <b>(modifié)</b> La résolution est acceptée si elle réunit les deux tiers au moins des voix des membres présents dans la salle. Avant le vote, <del>le président la</del> <b>présidence</b> rappelle l'exigence de cette majorité qualifiée et la fait calculer.</p>
	<b>3. Questions écrites</b>		<b>3. Questions écrites</b>
<b>Dépôt de la question</b>	<p><u>Art. 41.-</u> <sup>1</sup> Un conseiller général a en tout temps le droit de poser par écrit une question ayant le même objet que l'interpellation.</p> <p><sup>2</sup> Datée et signée, la question écrite est déposée soit à la chancellerie, soit sur le bureau du Conseil général en cours de séance; son texte est communiqué aux conseillers généraux.</p> <p><sup>3</sup> La question n'est pas développée oralement et ni elle, ni la réponse ne peuvent donner lieu à discussion.</p>	<b>Dépôt de la question</b>	<p><u>Art. 60.-</u> <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> <del>Un conseiller général</del> <b>Tout membre du Conseil général</b> a en tout temps le droit de poser par écrit une question ayant le même objet que l'interpellation.</p> <p><sup>2</sup> <b>(modifié)</b> Datée et signée, la question écrite est déposée soit à la chancellerie, soit sur le bureau du Conseil général en cours de séance; son texte est communiqué aux <del>conseillers généraux</del> <b>membres du Conseil général.</b></p> <p>(alinéa 3 inchangé)</p>
<b>Réponse</b>	<p><u>Art. 42.-</u> <sup>1</sup> Le Conseil communal répond par écrit en s'adressant à tous les conseillers généraux ou de vive voix lors d'une séance.</p>	<b>Réponse</b>	<p><u>Art. 61.-</u> <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Le Conseil communal répond par écrit en s'adressant à tous les <del>conseillers généraux</del> <b>membres du Conseil général</b> ou de vive voix lors d'une séance.</p>

	<p><sup>2</sup> Dans tous les cas, la réponse doit intervenir dans un délai maximum de deux mois.</p> <p><sup>3</sup> La réponse est publiée dans le prochain procès-verbal du Conseil général même lorsqu'elle est donnée hors séance.</p>		(alinéas 2 et 3 inchangés)
	<b>4. Discussion</b>		<b>4. Discussion</b>
<b>Droit de parole</b>	<p><u>Art. 43.-<sup>1</sup></u> La parole est accordée aux membres du Conseil dans l'ordre où ils l'ont demandée au président.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, lors de la discussion du rapport d'une commission, les membres de celle-ci ont la priorité.</p> <p><sup>3</sup> Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.</p>	<b>Droit de parole</b>	<p><u>Art. 62.-<sup>1</sup> (modifié)</u> La parole est accordée aux membres du Conseil dans l'ordre où ils l'ont demandée <b>au président à la présidence.</b></p> <p>(alinéas 2 et 3 inchangés)</p>
	<p><u>Art. 44.-<sup>1</sup></u> La parole ne doit être adressée qu'au président, à l'assemblée ou au Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> Toute imputation malveillante est réputée une violation de l'ordre, qu'elle s'adresse à un seul membre de l'assemblée ou à plusieurs collectivement.</p>	<b>Principe (nouveau)</b>	<p><u>Art. 63.-<sup>1</sup> (modifié)</u> La parole ne doit être adressée qu'au/à <b>la président-e</b>, à l'assemblée ou au Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup> <b>(nouveau) Les membres du Conseil général doivent faire preuve de concision. Au besoin, le/la président-e invite au respect de cette disposition.</b></p> <p><sup>32</sup> Toute imputation malveillante est réputée une violation de l'ordre, qu'elle s'adresse à un seul membre de l'assemblée ou à plusieurs collectivement.</p>

	<p><u>Art. 45.-</u> <sup>1</sup> Si un membre du Conseil trouble l'ordre, s'écarte du règlement ou manque au respect dû à l'assemblée, le président doit lui rappeler le règlement et l'inviter à s'y conformer, sans mention au procès-verbal. Lorsque cette invitation reste sans effet, le président consulte le Conseil général qui peut décider un rappel à l'ordre sans mention ou avec mention au procès-verbal.</p> <p><sup>2</sup> Celui qui s'écarte par trop de l'objet en discussion doit y être rappelé par le président; après deux rappels infructueux, la parole peut être retirée par décision de l'assemblée.</p>	<p><b>Trouble de l'ordre</b> <b>(nouveau)</b></p>	<p><u>Art. 64.-</u> <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Si un membre du Conseil trouble l'ordre, s'écarte du règlement ou manque au respect dû à l'assemblée, le/<b>la</b> président-<b>e</b> doit lui rappeler le règlement et l'inviter à s'y conformer, sans mention au procès-verbal. Lorsque cette invitation reste sans effet, le/<b>la</b> président-<b>e</b> consulte le Conseil général qui peut décider un rappel à l'ordre sans mention ou avec mention au procès-verbal.</p> <p><sup>2</sup> <b>(modifié)</b> Celui qui s'écarte par trop de l'objet en discussion doit y être rappelé par le/<b>la</b> président-<b>e</b> ; après deux rappels infructueux, la parole peut être retirée par décision de l'assemblée.</p>
	<p><u>Art. 46.-</u> <sup>1</sup> Lorsque l'objet en discussion concerne un membre du Conseil général en particulier, celui-ci, son conjoint et ses parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement doivent se retirer pendant la discussion et la votation. Il en est de même pour le membre du Conseil général dont le conjoint, les parents ou alliés jusqu'au même degré sont intéressés à titre privé dans une question soumise aux délibérations de ce conseil.</p> <p><sup>2</sup> Cette disposition n'est pas applicable en matière d'élection.</p>	<p><b>Incompatibilités</b> <b>(nouveau)</b></p>	<p><u>Art. 65.-</u> <b>(nouveau, remplace l'ancien article 46)</b> <b>Les cas d'incompatibilités sont réglés par l'article 21 ci-dessus.</b></p>
	<p><u>Art. 47.-</u> Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer le règlement, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que</p>	<p><b>Motion d'ordre</b> <b>(nouveau)</b></p>	<p><u>Art. 66.-</u> (inchangé)</p>

	l'intervention soit liquidée.		
	<u>Art. 48.</u> - La discussion est déclarée close lorsque personne ne demande plus la parole ou lorsque l'assemblée a voté la clôture. Après ce vote les membres déjà annoncés ont toutefois encore le droit de parler; le Conseil communal et le rapporteur d'une commission ont le même droit et la parole ne peut être refusée à celui qui la demande pour un fait personnel.		<b><u>Art. 48.</u>- (déplacé ci-dessous, article 71)</b>
<b>Débats</b>	<p><u>Art. 49.</u>-<sup>1</sup> Tout projet d'arrêté renfermant plus d'un article doit d'abord être discuté dans son ensemble puis, s'il est pris en considération, il est soumis à un second débat dans lequel il est discuté article par article, une votation n'intervenant que si une disposition est combattue ou fait l'objet d'un amendement.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque le projet comporte de nombreux articles, le second débat peut être simplifié, la discussion et le vote n'intervenant que chapitre par chapitre ou se limitant aux seules dispositions pour lesquelles une intervention est annoncée.</p> <p><sup>3</sup> L'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet par un vote final.</p>	<b>Débats</b>	<b><u>Art. 67.</u>- (inchangé)</b>
<b>Amendements</b>	<u>Art. 50.</u> - <sup>1</sup> Chaque membre du Conseil général a le droit de présenter des amendements ou des sous-amendements.	<b>Amendements</b> <b>a) notions (nouveau)</b>	<b><u>Art. 68.</u>-<sup>1</sup> (modifié) Chaque Tant les membres du Conseil général que le Conseil communal a le droit de <b>peuvent</b> présenter des amendements ou des sous-amendements.</b>

	<p><sup>2</sup> L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle; le sous-amendement consiste dans une modification proposée à un amendement.</p> <p><sup>3</sup> Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.</p>		(alinéas 2 et 3 inchangés)
	<p><u>Art. 51.-</u> <sup>1</sup> Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en votation éventuelle. Il en est de même lorsque deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres, chaque conseiller général ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité absolue. La même procédure est adoptée lorsque plus de deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.</p>	<p><b>b) existence de plusieurs amendements</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><u>Art. 69.-</u> (alinéa 1<sup>er</sup> inchangé)</p> <p><sup>2</sup> <b>(modifié)</b> Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres, chaque <del>conseiller général</del> <b>membre du Conseil général</b> ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité absolue. La même procédure est adoptée lorsque plus de deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.</p>
		<p><b>Crédits d'engagement</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><u>Art. 70.-</u> <b>(reprise de l'ancien article 31)</b></p> <p><sup>1</sup> Aucun crédit <del>extraordinaire</del> <b>d'engagement</b> ne peut être voté ou majoré en une importante proportion par la voie d'un amendement sans que le Conseil communal ait eu préalablement la possibilité de s'exprimer à son sujet.</p>

			<sup>2</sup> Le Conseil communal peut exiger que la suite de la discussion soit renvoyée à la prochaine séance s'il doit recueillir des renseignements ou faire procéder à une étude avant de se déterminer.
		<b>Clôture de la discussion (nouveau)</b>	<b>Art. 71.- (reprise de l'ancien article 48, modifié)</b> La discussion est déclarée close lorsque personne ne demande plus la parole ou lorsque l'assemblée a voté la clôture. Après ce vote les membres déjà annoncés ont toutefois encore le droit de parler; le Conseil communal et le <b>membre</b> rapporteur d'une commission ont le même droit et la parole ne peut être refusée à <del>celui</del> <b>au membre</b> qui la demande pour un fait personnel.
<b>Réouverture de la discussion</b>	<u>Art. 52.-</u> Avant le vote final, tout membre du Conseil général et le Conseil communal ont le droit de proposer de revenir sur un article ou un chapitre déterminé. La proposition et, le cas échéant, la contre-proposition sont motivées brièvement, puis le Conseil général décide sans débat. Si la proposition est acceptée, la discussion est rouverte sur l'article ou le chapitre visé.	<b>Réouverture de la discussion</b>	<b>Art. 72.-</b> (inchangé)
	<b>5. Votations, élections et nominations</b>		<b>5. Votations, élections et nominations</b>
	<u>Art. 53.-</u> Lorsque le débat est clos, le président pose les questions et fait voter; s'il y a réclamation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.	<b>Votations (nouveau)</b>	<b>Art. 73.- (modifié)</b> Lorsque le débat est clos, le/la président-e pose les questions et fait voter; s'il y a réclamation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.

	<p><u>Art. 54.-</u> <sup>1</sup> Les votations interviennent à la majorité absolue des votants.</p> <p><sup>2</sup> Dans tous les cas où il n'en est pas ordonné autrement par la loi ou le présent règlement et où l'appel nominal n'est pas réclamé, les votations ont lieu par main levée ou par assis et levé; il est toujours procédé à la contre-épreuve.</p> <p><sup>3</sup> Abrogé <sup>20)</sup></p> <p><sup>4</sup> Sont exclus de la procédure référendaire les décisions et arrêtés dont l'urgence a été votée à la majorité qualifiée instituée par la loi sur l'exercice des droits politiques.</p>	<p><b>a) modalités</b> <b>(nouveau)</b></p>	<p><u>Art. 74.-</u> <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Les votations interviennent à la majorité absolue des votants.</p> <p><sup>2</sup> <b>(nouveau)</b> En cas de majorité évidente, constatée par la présidence, il peut être renoncé au décompte des voix.</p> <p><sup>32</sup> Dans tous les cas où il n'en est pas ordonné autrement par la loi ou le présent règlement et où l'appel nominal n'est pas réclamé, les votations ont lieu par main levée ou par assis et levé; il est toujours procédé à la contre-épreuve.</p> <p><sup>4</sup> <b>(abrogé, contenu repris dans l'article 78 nouveau ci-dessous)</b> <del>Sont exclus de la procédure référendaire les décisions et arrêtés dont l'urgence a été votée à la majorité qualifiée instituée par la loi sur l'exercice des droits politiques.</del></p>
	<p><u>Art. 55.-</u> Il est procédé à la votation par appel nominal lorsque sept membres le demandent. Les noms des votants ainsi que leur vote sont inscrits au procès-verbal.</p>	<p><b>b) appel nominal</b> <b>(nouveau)</b></p>	<p><u>Art. 75.-</u> <b>(modifié)</b> Il est procédé à la votation par appel nominal lorsque sept membres le demandent. Les noms des votant-<b>e</b>-s ainsi que leur vote sont inscrits au procès-verbal.</p>
	<p><u>Art. 56.-</u> <sup>1</sup> Le président ne participe pas aux votations si ce n'est à celles au scrutin secret.</p> <p><sup>2</sup> Il est appelé à départager en cas d'égalité des voix au scrutin public; il peut alors motiver son vote.</p>	<p><b>c) vote de la présidence</b> <b>(nouveau)</b></p>	<p><u>Art. 76.-</u> <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Le/la président-<b>e</b> ne participe pas aux votations si ce n'est à celles au scrutin secret. Il/<b>elle</b> est appelé-<b>e</b> à départager en cas d'égalité des voix au scrutin public <b>et peut</b> alors motiver son vote.</p>

<sup>20)</sup> Abrogé par arrêté du Conseil général du 8 septembre 1997

	<p><sup>3</sup> En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.</p>		<p><sup>2</sup> <b>(modifié) Le/la président-e participe aux votations au scrutin secret.</b> En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.</p>
	<p><sup>21)</sup> <b>Art. 57.-</b> <sup>1</sup> Les élections et nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Au troisième tour, elles ont lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le sort décide.</p> <p><sup>2</sup> Dans le dépouillement du scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs et nuls.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des membres à élire, ces candidats sont déclarés élus sans scrutin.</p>	<p><b>Elections et nominations (nouveau)</b></p>	<p><b>Art. 77.-</b> (alinéas 1<sup>er</sup> et 2 inchangés)</p> <p><sup>3</sup> <b>(modifié)</b> Lorsque le nombre des <del>candidats</del> <b>candidatures</b> ne dépasse pas celui des membres à élire, ces <b>candidat-e-s</b> sont déclarés <b>élus</b> sans scrutin.</p>
		<p><b>Clause d'urgence (nouveau)</b></p>	<p><b>Art. 78.- (nouveau)</b> <sup>1</sup> Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.</p> <p><sup>2</sup> L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.</p> <p><sup>3</sup> La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des</p>

<sup>21)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 6 octobre 1980

			retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.
	<b><i>E. Procès-verbaux, enregistrement et archives</i></b>		<b><i>E. Procès-verbaux, enregistrement et archives</i></b>
<b>Procès-verbaux</b>	<p><u>Art. 58.</u>-<sup>1</sup> Chaque séance du Conseil général fait l'objet d'un procès-verbal qui doit contenir :</p> <p>a) les noms des membres absents avec mention de ceux qui étaient excusés et de ceux qui ne l'étaient pas;</p> <p>b) l'énoncé des objets mis en discussion, des propositions et des amendements;</p> <p>c) les diverses opinions émises dans la discussion et les arguments invoqués à l'appui de chacune d'elles;</p> <p>d) le nombre des voix émises en faveur et contre la proposition lors de chaque vote.</p> <p><sup>2</sup> Le bureau fixe les principes à suivre pour la transcription des interventions.</p>	<b>Procès-verbaux</b>	<b><u>Art. 79.</u></b> - (inchangé)
	<p><u>Art. 59.</u>-<sup>1</sup> Un projet de procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil en règle générale avant la séance suivante.</p> <p><sup>2</sup> S'il ne soulève pas d'objection, il est considéré comme adopté.</p>	<b>Adoption (nouveau)</b>	<p><b><u>Art. 80.</u></b>-<sup>1</sup> <b>(modifié) Un projet de procès-verbal est à disposition sur le site internet de la Ville. Il est envoyé aux membres du Conseil qui en font la demande,</b> en règle générale avant la séance suivante.</p> <p>(alinéas 2 et 3 inchangés)</p>

	<p><sup>3</sup> Le bureau détermine la procédure à suivre en cas de propositions de modification; il statue sur les contestations et, si cela est nécessaire, arrête le texte définitif.</p>		
<b>Enregistre- ment</b>	<p><u>Art. 60.</u>- <sup>1</sup> Les débats du Conseil général sont enregistrés sur bandes magnétiques.</p> <p><sup>2</sup> Les enregistrements ne sont accessibles qu'au président et au secrétaire du Conseil général, au bureau de cette autorité, aux membres du Conseil communal et au secrétaire-rédacteur. Le membre du Conseil général qui veut proposer la rectification d'un procès-verbal est autorisé à entendre le fragment des débats qu'il conteste.</p> <p><sup>3</sup> Le bureau choisit chaque année l'enregistrement d'une séance du Conseil qui est conservé à des fins scientifiques. Ces enregistrements ne seront disponibles qu'à partir de la quatrième période administrative qui suit celle au cours de laquelle ils ont été réalisés.</p> <p><sup>4</sup> Les autres enregistrements d'une période administrative sont conservés jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle cette période s'est terminée; ils sont ensuite effacés.</p>	<b>Enregistre- ment</b>	<p><u>Art. 81.</u>- <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Les débats du Conseil général sont enregistrés sur bandes magnétiques.</p> <p><sup>2</sup> <b>(modifié)</b> Les enregistrements ne sont accessibles qu'au <del>président</del> <b>qu'à la présidence</b> et au/à la secrétaire du Conseil général, au bureau de cette autorité, aux membres du Conseil communal et au <del>secrétaire-rédacteur</del> <b>à la chancellerie</b>. Le membre du Conseil général qui veut proposer la rectification d'un procès-verbal est autorisé à entendre le fragment des débats qu'il conteste.</p> <p>(alinéas 3 et 4 inchangés)</p>
	<p><u>Art. 61.</u>- Les registres, recueils de procès-verbaux et archives du Conseil général sont constitués par la chancellerie qui en assure la conservation.</p>	<b>Archives (nouveau)</b>	<p><u>Art. 82.</u>- (inchangé)</p>

	<b>Du Conseil communal A. Constitution</b>		<b>Du Conseil communal A. Constitution</b>
	<p><sup>22)</sup> <u>Art. 62.-</u><sup>1</sup> Le Conseil communal est composé de cinq membres élus par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.</p> <p><sup>2</sup> Le mode électoral est régi par la loi cantonale sur les droits politiques du 17 octobre 1984.</p>	<b>Election (nouveau)</b>	<p><b><u>Art. 83.-</u><sup>1</sup> (modifié)</b> Le Conseil communal est composé de cinq membres élus par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. <b>Ses membres sont assermentés.</b></p> <p>(alinéa 2 inchangé)</p> <p><b><sup>3</sup> (nouveau)</b> L'assermentation des membres du Conseil communal se déroule dans les mêmes formes que celles des membres du Conseil général (voir art. 29 ci-dessus).</p>
	<p><u>Art. 63.-</u><sup>1</sup> Après son élection, puis chaque année au début de juin, le Conseil communal élit son président et son vice-président et répartit entre ses membres les sections et services de l'administration ainsi que les suppléances.</p> <p><sup>2</sup> Les conseillers communaux dirigent les sections et services qui leur sont attribués.</p>	<b>Constitution (nouveau)</b>	<p><b><u>Art. 84.-</u><sup>1</sup> (modifié)</b> Après son élection, puis chaque année au début de juin, le Conseil communal élit <del>son président</del> <b>sa présidence</b> et <del>son vice-président</del> <b>sa vice-présidence</b> et répartit entre ses membres les sections et services de l'administration ainsi que les suppléances.</p> <p><b><sup>2</sup> (modifié)</b> Les <del>conseillers communaux</del> <b>membres du Conseil communal</b> dirigent les sections et services qui leur sont attribués.</p>
		<b>Vacance (nouveau)</b>	<p><b><u>Art. 85.-</u> (nouveau)<sup>1</sup></b> En cas de vacance de siège pendant la période administrative, le membre du Conseil communal qui quitte le Conseil communal est remplacé par le/la premier-ère</p>

<sup>22)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 1<sup>er</sup> septembre 2003

			<p>des suppléants de la même liste. Si cette personne refuse le siège, le/la suppléant-e qui suit prend sa place.</p> <p><sup>2</sup> S'il n'y a plus de suppléants, il est toujours procédé à une élection complémentaire.</p>
	<p><u>Art. 64.</u>- Les membres du Conseil communal ne sont pas autorisés à exercer d'autre profession.</p>	<p>Activité accessoire</p> <p>(nouveau)</p>	<p><u>Art. 86.</u>- (inchangé)</p>
	<p><u>Art. 65.</u>- <sup>1</sup> Le traitement des membres du Conseil communal est fixé par le Conseil général.</p> <p><sup>2</sup> Le traitement d'un conseiller communal démissionnaire est arrêté au jour de la cessation de ses fonctions sous réserve, le cas échéant, de son droit à une indemnité de vacances.</p> <p><sup>3</sup> Celui d'un conseiller non réélu est arrêté au jour de la cessation de ses fonctions avec bonification supplémentaire de six mois.</p> <p><sup>4</sup> Le conseiller communal sortant de charge pour cause d'invalidité reçoit son traitement pendant trois mois encore; le traitement d'un conseiller communal décédé continue à être versé pendant le même délai à sa veuve, à ses enfants mineurs ou à ceux dont il était le soutien, si cette dernière est prédécédée, et subsidiairement à ses ascendants, s'il en était le soutien.</p>	<p>Traitement</p> <p>(nouveau)</p>	<p><u>Art. 87.</u>- (alinéa 1<sup>er</sup> inchangé)</p> <p><sup>2</sup> <b>(abrogé)</b> <del>Le traitement d'un conseiller communal démissionnaire est arrêté au jour de la cessation de ses fonctions sous réserve, le cas échéant, de son droit à une indemnité de vacances.</del></p> <p><sup>3</sup> <b>(abrogé)</b> <del>Celui d'un conseiller non réélu est arrêté au jour de la cessation de ses fonctions avec bonification supplémentaire de six mois.</del></p> <p><sup>4</sup> <b>(abrogé)</b> <del>Le conseiller communal sortant de charge pour cause d'invalidité reçoit son traitement pendant trois mois encore; le traitement d'un conseiller communal décédé continue à être versé pendant le même délai à sa veuve, à ses enfants mineurs ou à ceux dont il était le soutien, si cette dernière est prédécédée, et subsidiairement à ses ascendants, s'il en était le soutien.</del></p>

	<b>B. Attributions</b>		<b>B. Attributions</b>
<b>En général</b>	<u>Art. 66.</u> - Le Conseil communal exerce les attributions qui lui sont conférées par les lois et les règlements.	<b>En général</b>	<b><u>Art. 88.</u></b> - (inchangé)
<b>Signature</b>	<u>Art. 67.</u> - La commune est engagée par la signature collective du président du Conseil communal et du chancelier ou de leurs remplaçants.	<b>Signature</b>	<b><u>Art. 89.</u></b> - <b>(modifié)</b> La commune est engagée par la signature collective du/ <b>de la</b> président- <b>e</b> du Conseil communal et du/ <b>de la</b> chancelier- <b>ère</b> ou de leurs remplaçants.
<b>Relations avec le Conseil général</b>	<u>Art. 68.</u> - Le Conseil communal est tenu de donner par écrit au Conseil général son avis sur chaque objet qu'il soumet aux délibérations de ce Conseil et sur toutes questions que celui-ci renvoie à son examen.	<b>Relations avec le Conseil général</b>	<b><u>Art. 90.</u></b> - (inchangé)
	<u>Art. 69.</u> - <sup>1</sup> Les membres du Conseil communal siègent au Conseil général avec voix consultative.  <sup>2</sup> Chacun d'eux rapporte devant cette autorité sur les affaires de ses sections et services.  <sup>3</sup> Pour celles d'ordre général, il appartient au président de le faire, sauf décision contraire.	<b>Séances du Conseil général</b>  <b>(nouveau)</b>	<b><u>Art. 91.</u></b> - (alinéas 1 <sup>er</sup> et 2 inchangés)  <sup>3</sup> <b>(modifié)</b> Pour celles d'ordre général, il appartient au <del>président</del> <b>à la présidence</b> de le faire, sauf décision contraire.
<b>Adjudications</b>	<u>Art. 70.</u> - Le Conseil communal arrête les prescriptions relatives à l'adjudication des travaux et fournitures destinés à la commune.	<b>Marchés publics</b>  <b>(nouveau)</b>	<b><u>Art. 92.</u></b> - <b>(nouveau)</b> Les marchés publics de construction, de fournitures et de services sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.

<b>Nomination des fonctionnaires</b>	<u>Art. 71.</u> - Sur la proposition du directeur dont ils dépendront, le Conseil communal nomme les fonctionnaires conformément au statut du personnel et il détermine leurs attributions.	<b>Nomination des fonctionnaires</b>	<u>Art. 93.</u> - <b>(modifié)</b> Sur la proposition <del>du directeur de la direction</del> dont ils dépendront, le Conseil communal nomme les fonctionnaires conformément au statut du personnel et il détermine leurs attributions.
<b>Recours</b>	<u>Art. 72.</u> - <sup>1</sup> Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les décisions des directeurs de section de l'administration communale peuvent faire l'objet, de la part des intéressés, d'un recours au Conseil communal; le recours doit lui être adressé dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée.  <sup>2</sup> Les recours sont renvoyés pour examen et préavis au suppléant du directeur qui a statué.	<b>Recours</b>	<u>Art. 94.</u> - <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les décisions des <del>directeurs</del> <b>directions</b> de section de l'administration communale peuvent faire l'objet, de la part des intéressés, d'un recours au Conseil communal; <del>le recours doit lui être adressé dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée.,</del> <b>conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</b>  <sup>2</sup> <b>(modifié)</b> Les recours sont renvoyés pour examen et préavis <del>au suppléant à la suppléance du directeur de la direction</del> qui a statué.
	<b>C. Présidence</b>		<b>C. Présidence</b>
<b>Attributions</b>	<u>Art. 73.</u> - <sup>1</sup> Le président organise les travaux du Conseil communal.  <sup>2</sup> Il fixe l'ordre du jour des séances et en dirige les débats; en cas de contestation, le Conseil décide.	<b>Attributions</b>	<u>Art. 95.</u> - <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> <del>Le président</del> <b>La présidence</b> organise les travaux du Conseil communal.  <sup>2</sup> <b>(modifié)</b> <del>Il</del> <b>Elle</b> fixe l'ordre du jour des séances et en dirige les débats; en cas de contestation, le Conseil décide.

	<sup>3</sup> Il exerce une surveillance générale sur la marche de l'administration et veille à l'exécution des décisions prises.		<sup>3</sup> <b>(modifié)</b> <del>Il</del> <b>Elle</b> exerce une surveillance générale sur la marche de l'administration et veille à l'exécution des décisions prises.
	<p><u>Art. 74.</u>- <sup>1</sup> Le président représente la Ville.</p> <p><sup>2</sup> Sauf durant les séances du Conseil général, il a la prééminence sur le président de cette autorité.</p>	<p><b>Représentation</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><b>Art. 96.</b>- <b>(modifié)</b> <sup>1</sup> <del>Le président</del> <b>La présidence</b> représente la Ville. <b>Ce pouvoir de représentation peut être exercé par la présidence du Conseil général.</b></p> <p><sup>2</sup> <b>(modifié)</b> Sauf durant les séances du Conseil général, <del>il</del> <b>elle</b> a la prééminence sur <del>le président</del> <b>la présidence</b> de cette autorité.</p>
	<u>Art. 75.</u> - Le président reçoit la correspondance ainsi que toutes autres pièces adressées au Conseil et lui en donne connaissance dans la première séance qui suit leur réception.	<p><b>Correspondance</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<b>Art. 97.</b> - <b>(modifié)</b> <del>Le président</del> <b>La présidence</b> reçoit la correspondance ainsi que toutes autres pièces adressées au Conseil et lui en donne connaissance dans la première séance qui suit leur réception.
	<u>Art. 76.</u> - Les élections et votations populaires sont organisées sous la surveillance du président.	<p><b>Elections et votations</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<b>Art. 98.</b> - <b>(modifié)</b> Les élections et votations populaires sont organisées sous la surveillance <del>du président</del> <b>de la présidence.</b>
<b>Cas d'urgence</b>	<u>Art. 77.</u> - Dans les cas d'urgence, lorsque le Conseil ne peut être réuni immédiatement, le président prend sous sa responsabilité toute mesure qu'il juge nécessaire; il doit en référer au Conseil à bref délai.	<p><b>Cas d'urgence</b></p>	<b>Art. 99.</b> - <b>(modifié)</b> Dans les cas d'urgence, lorsque le Conseil ne peut être réuni immédiatement, <del>le président</del> <b>la présidence</b> prend sous sa responsabilité toute mesure qu' <del>il</del> <b>elle</b> juge nécessaire; <del>il</del> <b>elle</b> doit en référer au Conseil à bref délai.

<b>Remplacement</b>	<u>Art. 78.</u> - En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président, ou à défaut, le membre le plus ancien en fonctions, subsidiairement le plus âgé, le remplace dans ses attributions.	<b>Remplacement</b>	<u>Art. 100.</u> - ( <b>modifié</b> ) En cas d'absence ou d'empêchement du <del>président</del> <b>de la présidence</b> , le <del>vice-président</del> <b>la vice-présidence</b> , ou à défaut, le membre le plus ancien en fonctions, subsidiairement le plus âgé, <del>les</del> remplace dans <del>ses</del> <b>leurs</b> attributions.
	<b><i>D. Convocations, délibérations et décisions</i></b>		<b><i>D. Convocations, délibérations et décisions</i></b>
<b>Convocation</b>	<u>Art. 79.</u> - Le Conseil se réunit régulièrement au moins une fois par semaine, à jour et heure fixes.	<b>Convocations</b>  a) ordinaires  (nouveau)	<u>Art. 101.</u> - (inchangé)
	<u>Art. 80.</u> - <sup>1</sup> Le président peut convoquer le Conseil en séance extraordinaire; il doit le faire lorsque deux membres le demandent.  <sup>2</sup> Les convocations aux séances extraordinaires doivent mentionner leur ordre du jour.	b) extraordinaires  (nouveau)	<u>Art. 102.</u> - ( <b>modifié</b> ) <sup>1</sup> <del>Le président</del> <b>La présidence</b> peut convoquer le Conseil en séance extraordinaire; <del>il</del> <b>elle</b> doit le faire lorsque deux membres le demandent.  (alinéa 2 inchangé)
	<u>Art. 81.</u> - <sup>1</sup> Les membres sont tenus d'assister régulièrement aux séances. Celui qui est empêché doit en faire connaître le motif au président.  <sup>2</sup> Afin que les travaux du Conseil ne soient pas perturbés, les absences volontaires interviennent d'entente avec lui.	<b>Absences</b>  (nouveau)	<u>Art. 103.</u> - <sup>1</sup> ( <b>modifié</b> ) Les membres sont tenus d'assister régulièrement aux séances. Celui qui est empêché doit en faire connaître le motif <del>au président</del> <b>à la présidence</b> .  (alinéa 2 inchangé)

	<u>Art. 82.</u> - Le Conseil ne peut siéger valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.	<b>Délibérations</b>  <b>a) quorum</b>  <b>(nouveau)</b>	<b>Art. 104.</b> - (inchangé)
<b>Délibérations</b>	<u>Art. 83.</u> - Aucun membre ne peut prendre part à une délibération dans laquelle lui-même, son conjoint ou ancien conjoint ou ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement sont personnellement intéressés.	<b>b) incompatibilités</b>  <b>(nouveau)</b>	<b>Art. 105.</b> - (nouveau, remplace l'ancien article 83) <b>Les cas d'incompatibilités sont réglés par l'article 21 ci-dessus.</b>
	<u>Art. 84.</u> - Avant d'être l'objet d'une décision du Conseil, toute affaire doit être soumise à l'examen préalable de celui de ses membres qu'elle concerne.	<b>c) examen préalable</b>  <b>(nouveau)</b>	<b>Art. 106.</b> - (inchangé)
	<u>Art. 85.</u> - <sup>1</sup> Chaque membre présente au Conseil les affaires relevant de ses sections et services et lui communique les pièces à l'appui. Il élabore et soumet à ce Conseil les projets de rapports, de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de sa compétence.  <sup>2</sup> Il est responsable envers lui de sa gestion.	<b>Gestion des sections</b>  <b>(nouveau)</b>	<b>Art. 107.</b> - (inchangé)
	<u>Art. 86.</u> - La date d'une nomination doit être fixée à l'avance. Le directeur de la section intéressée rapporte avec pièces à l'appui sur toutes les candidatures annoncées.	<b>Nominations</b>  <b>(nouveau)</b>	<b>Art. 108.</b> - ( <b>modifié</b> ) La date d'une nomination doit être fixée à l'avance. <del>Le directeur</del> <b>La direction</b> de la section intéressée rapporte avec pièces à l'appui sur toutes les candidatures annoncées.

	<u>Art. 87.</u> - Les conflits de compétence entre membres ou entre un membre et la présidence sont soumis à la décision du Conseil communal, sauf recours au bureau du Conseil général.	<b>Conflits de compétence</b>  <b>(nouveau)</b>	<b>Art. 109.</b> - (inchangé)
<b>Votations</b>	<u>Art. 88.</u> - Aucun membre ne peut s'abstenir de donner son opinion dans les délibérations et de voter, exception faite des nominations pour lesquelles il est candidat.	<b>Votations</b>	<b>Art. 110.</b> - (inchangé)
	<u>Art. 89.</u> - <sup>1</sup> Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas d'égalité, la décision est renvoyée à la séance suivante. Si à cette séance, le résultat est le même, la décision est prise à la voix prépondérante du président; s'il s'agit d'une nomination, le président peut s'en remettre au sort.  <sup>2</sup> A moins qu'il n'en soit décidé autrement, les décisions interviennent à main levée.	<b>Décisions</b>  <b>(nouveau)</b>	<b>Art. 111.</b> - <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Les décisions sont prises à la majorité <del>absolue</del> des membres présents; en cas d'égalité, la décision est renvoyée à la séance suivante. Si à cette séance, le résultat est le même, la décision est prise à la voix prépondérante du/ <b>de la</b> président- <b>e</b> ; s'il s'agit d'une nomination, le/ <b>la</b> président- <b>e</b> peut s'en remettre au sort.  (alinéa 2 inchangé)
	<b><i>E. Procès-verbaux</i></b>		<b><i>E. Procès-verbaux</i></b>
	<u>Art. 90.</u> - <sup>1</sup> Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui, en règle générale, est adopté au début de la séance suivante.  <sup>2</sup> Les procès-verbaux énumèrent les objets évoqués et les décisions prises.	<b>Adoption et contenu</b>  <b>(nouveau)</b>	<b>Art. 112.</b> - (inchangé)

	<sup>3</sup> Ils ne reproduisent pas les interventions des membres; cependant, celui qui a été minoritaire lors d'une décision peut exiger que mention soit faite au procès-verbal de son opinion sommairement exprimée et de son vote.		
	<u>Art. 91.</u> - Les procès-verbaux, les rapports, la correspondance et les dossiers du Conseil communal et des sections de l'administration peuvent en tout temps être consultés par les membres du Conseil général intervenant en cette qualité.	<b>Consulta- tion (nouveau)</b>	<b><u>Art. 113.</u></b> - (inchangé)
	<b>Des Commissions A. Dispositions communes</b>		<b>Des Commissions A. Dispositions communes</b>
	<u>Art. 92.</u> - <sup>1</sup> Une commission ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents.  <sup>2</sup> Une commission consultative qui n'atteint pas ce quorum peut toutefois délibérer mais ses procès-verbaux et rapports devront expressément mentionner le fait que la majorité des membres étaient absents.	<b>Quorum (nouveau)</b>	<b><u>Art. 114.</u></b> - (inchangé)
	<u>Art. 93.</u> - <sup>1</sup> Le Conseil communal doit être représenté aux séances de toutes les commissions.  <sup>2</sup> Il prend les dispositions nécessaires à cet effet; selon les circonstances, un chef de service peut être délégué.	<b>Représenta- tion du Conseil communal (nouveau)</b>	<b><u>Art. 115.</u></b> - (alinéa 1 <sup>er</sup> inchangé)  <sup>2</sup> <b>(modifié)</b> Il prend les dispositions nécessaires à cet effet; selon les circonstances, <del>un chef de la</del> <b>personne responsable d'un</b> service peut être déléguée.

	<p><u>Art. 94.</u>- <sup>1</sup> Lorsqu'un objet en discussion concerne en particulier et à titre privé un membre d'une commission, son conjoint ou l'un de ses parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ce membre doit se retirer pendant la discussion et la votation.</p> <p><sup>2</sup> Cette disposition n'est pas applicable en matière de nomination.</p>	<p><b>Incompatibilités</b> <b>(nouveau)</b></p>	<p><b><u>Art. 116.</u>- (nouveau, remplace l'ancien article 94) Les cas d'incompatibilités sont réglés par l'article 21 ci-dessus.</b></p>
	<p><u>Art. 95.</u>- <sup>1</sup> Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.</p> <p><sup>2</sup> Le président de commission vote.</p> <p><sup>3</sup> Avec l'accord de son président, une commission peut à titre exceptionnel prendre une décision par correspondance; la commission doit toutefois être réunie si l'un de ses membres l'exige.</p>	<p><b>Décisions</b> <b>(nouveau)</b></p>	<p><b><u>Art. 117.</u>- <sup>1</sup> (modifié) Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.</b></p> <p><sup>2</sup> <b>(modifié) Le/la président-e de commission vote.</b></p> <p><sup>3</sup> <b>(modifié) Avec l'accord de son/sa président-e, une commission peut à titre exceptionnel prendre une décision par correspondance; la commission doit toutefois être réunie si l'un de ses membres l'exige.</b></p>
		<p><b>Secret de fonction</b> <b>(nouveau)</b></p>	<p><b><u>Art. 118.</u>- (nouveau) Les membres des commissions sont tenus de garder confidentiels les faits sensibles dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.</b></p>

	<p align="center"><b>B. Commissions et autres instances<sup>23)</sup> nommées par le Conseil général</b></p> <p align="center"><b>1. Dispositions générales</b></p>		<p align="center"><b>B. Commissions et autres instances nommées par le Conseil général</b></p> <p align="center"><b>1. Dispositions générales</b></p>
	<p><sup>24)</sup> <u>Art. 96.</u>- Le Conseil général nomme :</p> <p>- COMMISSIONS INTERNES</p> <p>a) la commission financière,</p> <p>b) la commission des naturalisations et des agrégations</p> <p>c) la commission du plan d'alignement,</p> <p>En tout temps, il peut nommer des commissions spéciales internes.</p> <p>- AUTRES INSTANCES <sup>25)</sup></p> <p>d) ses délégués au sein du Conseil d'établissement scolaire,</p> <p>e) abrogé <sup>26)</sup></p> <p>f) abrogé <sup>27)</sup></p>	<p><b>Enumération</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><b>Art. 119.- (modifié)</b> Le Conseil général nomme :</p> <p><b><sup>1</sup> Commissions internes</b></p> <p>a) la commission financière ;</p> <p>b) la commission des naturalisations et des agrégations ;</p> <p>c) la commission du plan d'alignement ;</p> <p><b>d) (nouveau) la commission des ports et rives ;</b></p> <p><b>e) (nouveau) la commission du plan d'aménagement du territoire communal ;</b></p> <p><b>f) (nouveau) la commission spéciale des énergies.</b></p> <p>En tout temps, il peut nommer des commissions spéciales internes.</p> <p><b><sup>2</sup> Autres instances</b></p>

<sup>23)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 juin 2009

<sup>24)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 septembre 1997

<sup>25)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 juin 2009

<sup>26)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 juin 2009

<sup>27)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 juin 2009

	<p>g) abrogé<sup>28</sup></p> <p>h) les représentants de la Ville au conseil intercommunal de l'ESRN, autorité à laquelle il propose en outre ses candidats à la nomination au comité scolaire<sup>29</sup>,</p> <p>i) abrogé.</p>		<p><b>a) (modifié) ses délégué-e-s</b> au sein du Conseil d'établissement scolaire ;</p> <p><b>b) (modifié)les représentant-e-s</b> de la Ville au conseil intercommunal de l'ESRN, autorité à laquelle il propose en outre ses <b>candidat-e-s</b> à la nomination au comité scolaire ;</p> <p><b>c) (nouveau) les représentant-e-s de la Ville au Conseil intercommunal des syndicats intercommunaux et au sein de fondations et autres institutions.</b></p>
	<p><sup>30)</sup> <u>Art. 96bis.</u>- La commission financière est nommée chaque année en même temps que le bureau du Conseil général. Les autres commissions sont nommées au début de chaque période administrative.</p>	<p><b>Nomina-tions</b> <b>(nouveau)</b></p>	<p><b>Art. 120.</b>- (inchangé)</p>
	<p><sup>31)</sup> <u>Art. 97.</u>-<sup>1</sup> Sauf disposition contraire, toutes les commissions et délégations constituées par le Conseil général le sont sur la base de la représentation proportionnelle, en fonction des suffrages obtenus par chaque groupe en tenant compte des apparentements, et leurs membres sont rééligibles<sup>32</sup>.</p>	<p><b>Mode de nomination</b> <b>(nouveau)</b></p>	<p><b>Art. 121.</b>- (alinéa premier inchangé)</p> <p><sup>2</sup> <b>(modifié)</b> A l'exception des <b>représentant-e-s</b> mentionnés à <b>l'article 119 alinéa 2 lettres b) et c)</b>, ils doivent appartenir au Conseil général.  (alinéa 3 inchangé)</p>

<sup>28)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 septembre 1997

<sup>29)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 juin 2009

<sup>30)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 6 octobre 1980

<sup>31)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 3 février 2003

<sup>32)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 juin 2009

	<p><sup>2</sup> A l'exception des représentants mentionnés à l'article 96 lettre h), ils doivent appartenir au Conseil général <sup>33)</sup>.</p> <p><sup>3</sup> Chaque commission nomme son bureau.</p>		
	<b>2. Commissions internes</b>		<b>2. Commissions internes (modifié)</b>
<b>En général</b>	<p><sup>34)</sup> <u>Art. 98.-</u> <sup>1</sup> Les commissions internes ont pour tâche de procéder à un examen détaillé de certains objets ressortissant à la compétence du Conseil général (commission financière et commission du plan d'alignement) ou du Conseil communal (commission des naturalisations et des agrégations) afin de faciliter les délibérations et décisions de ces autorités.</p> <p><sup>2</sup> Elles peuvent demander au Conseil communal tous les renseignements qui leur paraissent nécessaires et entendre des personnes étrangères à l'administration communale.</p>	<b>En général</b>	<p><b><u>Art. 122.-</u></b> <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Les commissions internes ont pour tâche de procéder à un examen détaillé de certains objets ressortissant à la compétence du Conseil général (<del>commission financière et commission du plan d'alignement</del>) ou du Conseil communal (<del>commission des naturalisations et des agrégations</del>) afin de faciliter les délibérations et décisions de ces autorités.</p> <p>(alinéa 2 inchangé)</p>
	<p><sup>35)</sup> <u>Art. 99.-</u> <sup>1</sup> En règle générale, toute commission interne doit se constituer à l'issue de la séance au cours de laquelle elle a été nommée.</p> <p><sup>2</sup> A cet effet, elle est réunie par l'un de ses membres désigné à tour de rôle dans chaque groupe en la personne du premier commissaire nommé du groupe; il</p>	<b>Constitution (nouveau)</b>	<p><b><u>Art. 123.-</u></b> <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> En règle générale, toute <del>commission interne</del> doit se constituer à l'issue de la séance au cours de laquelle elle a été nommée.</p> <p><sup>2</sup> <b>(modifié)</b> A cet effet, elle est réunie par l'un de ses membres désigné à tour de rôle dans chaque groupe en la personne du/de <b>la premier-ère</b> commissaire nommé-e du groupe; il/<b>elle</b> préside la</p>

<sup>33)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 juin 2009

<sup>34)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 septembre 1997

<sup>35)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 18 juin 1973

	<p>préside la commission jusqu'à ce que celle-ci ait constitué son bureau.</p> <p><sup>3</sup> Le bureau se compose d'autant de membres qu'il y a de groupes; il comprend au moins un président, un vice-président et un rapporteur.</p>		<p>commission jusqu'à ce que celle-ci ait constitué son bureau.</p> <p><sup>3</sup> <b>(modifié)</b> Le bureau se compose d'autant de membres qu'il y a de groupes; il comprend au moins <del>un président</del> <b>une présidence</b>, <del>un vice-président</del> <b>une vice-présidence</b> et un <b>membre</b> rapporteur.</p>
	<p><u>Art. 100.</u>- <sup>1</sup> Lorsqu'une vacance se produit dans une commission interne, le président du Conseil général désigne immédiatement un remplaçant sur proposition du groupe intéressé.</p> <p><sup>2</sup> Le président et le rapporteur de la commission ainsi que le Conseil communal, en sont informés.</p>	<p><b>Vacance</b> <b>(nouveau)</b></p>	<p><u>Art. 124.</u>- <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Lorsqu'une vacance se produit dans une commission interne, <del>le président</del> <b>la présidence</b> du Conseil général désigne immédiatement un <b>membre</b> remplaçant sur proposition du groupe intéressé.</p> <p><sup>2</sup> <b>(modifié)</b> <del>Le président</del> <b>La présidence</b> et le <b>membre</b> rapporteur de la commission ainsi que le Conseil communal, en sont informés.</p>
	<p><sup>36)</sup> <u>Art. 101.</u>- <sup>1</sup> Les commissions internes sont convoquées par le Conseil communal ou, par décision du président de la commission, à la demande de trois de leurs membres, adressée à ce dernier.</p> <p><sup>2</sup> La convocation est adressée par écrit; elle contient l'ordre du jour et, sous réserve des cas d'urgence, elle doit être envoyée aux commissaires sept jours au moins avant la séance.</p> <p><sup>3</sup> Si l'ordre du jour contient un objet déterminant pour une séance du Conseil général, la séance de</p>	<p><b>Convoca-</b> <b>tion</b> <b>(nouveau)</b></p>	<p><u>Art. 125.</u>- <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Les commissions <del>internes</del> sont convoquées par le Conseil communal ou, par décision <del>du président</del> <b>de la présidence</b> de la commission<sub>1</sub> à la demande de trois de leurs membres<sub>1</sub> adressée à <del>ce dernier</del> <b>cette dernière</b>.</p> <p>(alinéas 2 et 3 inchangés)</p>

<sup>36)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 7 mars 1994

	commission aura lieu au plus tard une semaine avant le Conseil général.		
	<p><u>Art. 102.</u>- <sup>1</sup> Les propositions des commissions internes sont consignées dans des rapports qui, sauf dispositions contraires, sont présentés par écrit sous la signature du président et du rapporteur.</p> <p><sup>2</sup> Ces rapports doivent être remis au Conseil communal dans un délai suffisant pour qu'ils puissent être envoyés aux membres du Conseil général dix jours au moins avant la séance.</p>	<b>Rapports (nouveau)</b>	<p><b><u>Art. 126.</u>- <sup>1</sup> (modifié)</b> Les propositions des commissions internes sont consignées dans des rapports qui, sauf dispositions contraires, sont présentés par écrit sous la signature du/de la président-e et du membre rapporteur.</p> <p>(alinéa 2 inchangé)</p>
	<p><u>Art. 103.</u>- Si un vote fait constater une égalité des voix, le président ne départage pas et le rapport fait état des deux propositions ainsi que des motifs invoqués pour chacune d'elles.</p>	<b>Egalité des voix (nouveau)</b>	<p><b><u>Art. 127.</u>- (modifié)</b> Si un vote fait constater une égalité des voix, le/la président-e ne départage pas et le rapport fait état des deux propositions ainsi que des motifs invoqués pour chacune d'elles.</p>
	<p><u>Art. 104.</u>- <sup>1</sup> Si une commission interne n'est pas unanime dans ses propositions, la minorité peut justifier son point de vue dans un rapport.</p> <p><sup>2</sup> Le principe, les arguments et les conclusions d'un rapport de minorité doivent toutefois être annoncés au plus tard lors de l'adoption du rapport principal.</p>	<b>Rapport de minorité (nouveau)</b>	<p><b><u>Art. 128.</u>- <sup>1</sup> (modifié)</b> Si une commission interne n'est pas unanime dans ses propositions, la minorité peut justifier son point de vue dans un rapport.</p> <p>(alinéa 2 inchangé)</p>

<b>Commission financière</b>	<p><u>Art. 105.-</u> <sup>1</sup> La commission financière est composée de quinze membres; elle peut se fractionner en sous-commissions.</p> <p><sup>2</sup> Elle constitue son bureau chaque année.</p>	<b>Commission financière</b> <b>a) en général</b> <b>(nouveau)</b>	<b>Art. 129.-</b> (inchangé)
	<p><u>Art. 106.-</u> <sup>1</sup> La commission financière examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal <sup>37)</sup>.</p> <p><sup>2</sup> Elle exprime un préavis au sujet de la conclusion ou du renouvellement d'emprunts; elle sera consultée avant tout projet de transaction immobilière concernant le patrimoine financier ou administratif de la Ville qui sera soumis au Conseil général <sup>38)</sup>; de plus elle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les dispositions financières du présent règlement.</p> <p><sup>3</sup> Elle peut être appelée par le Conseil communal à lui donner un préavis sur des questions relatives à la gestion ou à l'administration.</p>	<b>b) attributions</b> <b>(nouveau)</b>	<b>Art. 130.-</b> (inchangé)

<sup>37)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 juin 2009

<sup>38)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 4 juin 2007

<b>Commission des naturalisations et des agrégations</b>	<p><sup>39)</sup> <u>Art. 107.-</u> <sup>1</sup> La commission des naturalisations et des agrégations est composée de sept membres.</p> <p><sup>2</sup> Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.</p>	<b>Commission des naturalisations et des agrégations</b>	<b><u>Art. 131.-</u></b> (inchangé)
<b>Commission du plan d'alignement</b>	<p><u>Art. 108.-</u> <sup>1</sup> La commission du plan d'alignement est composée de sept membres.</p> <p><sup>2</sup> Elle examine les projets tendant à l'élaboration, la modification ou la suppression de plans d'alignement.</p> <p><sup>3</sup> Elle peut rapporter oralement devant le Conseil général.</p>	<b>Commission du plan d'alignement</b>	<b><u>Art. 132.-</u></b> (inchangé)
		<b>Commission des ports et rives (nouveau)</b>	<p><b><u>Art. 133.- (nouveau)</u></b> <sup>1</sup> La commission des ports et rives est composée de quinze membres.</p> <p><sup>2</sup> Elle examine et préavis les projets relatifs à l'aménagement des ports et des rives.</p>
		<b>Commission du plan d'aménagement du territoire communal (nouveau)</b>	<p><b><u>Art. 134.- (nouveau)</u></b> <sup>1</sup> La commission du plan d'aménagement du territoire communal est composée de quinze membres.</p> <p><sup>2</sup> Elle examine et préavis les importants projets et plans d'aménagement du territoire communal.</p>

<sup>39)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 septembre 1997

		<b>Commission spéciale des énergies (nouveau)</b>	<b>Art. 135.- (nouveau)</b> <sup>1</sup> La commission spéciale des énergies est composée de quinze membres. <sup>2</sup> Elle examine et préavise les projets liés à la politique énergétique de la commune.
<b>Commissions spéciales</b>	<u>Art. 109.-</u> <sup>1</sup> Le Conseil général peut charger une commission spéciale de sept à quinze membres, d'étudier un rapport du Conseil communal, une motion ou une proposition.  <sup>2</sup> Il fixe de cas en cas le nombre des membres de la Commission.	<b>Commissions spéciales</b>  <b>a) en général (nouveau)</b>	<b>Art. 136.-</b> <sup>1</sup> (modifié) Le Conseil général peut charger une commission spéciale de sept à quinze membres, d'étudier un rapport du Conseil communal, une motion, une proposition <b>ou un projet d'initiative communale.</b>  (alinéa 2 inchangé)
	<u>Art. 110.-</u> <sup>1</sup> Le Conseil communal peut proposer au Conseil général la nomination d'une commission spéciale qui serait chargée d'examiner un important problème d'urbanisme ou d'édilité ou un objet particulier pour lequel un projet ou des propositions ne peuvent pas encore être présentés.  <sup>2</sup> Le même droit appartient à tout conseiller général, la procédure applicable étant celle régissant la motion; une telle proposition ne peut toutefois pas tendre à la constitution d'une commission d'enquête chargée d'examiner un acte de la gestion, le contrôle de cette dernière appartenant exclusivement à la commission financière.  <sup>3</sup> La commission est dissoute dès qu'elle a rempli son mandat mais au plus tard à la fin de la période	<b>b) procédure (nouveau)</b>	<b>Art. 137.-</b> (alinéa 1 <sup>er</sup> inchangé)  <sup>2</sup> (modifié) Le même droit appartient à tout <del>conseiller général</del> , <b>membre du Conseil général</b> , la procédure applicable étant celle régissant la motion; une telle proposition ne peut toutefois pas tendre à la constitution d'une commission d'enquête chargée d'examiner un acte de la gestion, le contrôle de cette dernière appartenant exclusivement à la commission financière.  (alinéa 3 inchangé)

	administrative; le renouvellement de la commission peut toutefois être décidé au début de la période suivante, le Conseil communal devant être préalablement mis en mesure de se déterminer sur l'opportunité de cette décision.		
	<b>3. Autres instances</b> <sup>40)</sup>		<b>3. Autres instances</b>
<b>En général</b>	<sup>41)</sup> <u>Art. 111.</u> - Les instances scolaires sont régies par la législation cantonale ainsi que par la réglementation intercommunale et communale en la matière.	<b>Instances scolaires</b> <b>(nouveau)</b>	<b>Art. 138.</b> - (inchangé)
	<sup>42)</sup> <u>Art. 112.- à 120.</u> - Abrogés.		
	<b>C. Commissions nommées par le Conseil communal</b>		<b>C. Commissions consultatives nommées par le Conseil communal</b>
<b>Dispositions générales</b>	<u>Art. 121.</u> - <sup>1</sup> Le Conseil communal nomme au début de chaque période administrative, les commissions consultatives suivantes :  a) la commission des forêts et domaines, b) la commission des vignes et de l'encavage, c) abrogé <sup>43)</sup>	<b>Enumération</b> <b>(nouveau)</b>	<b>Art. 139.</b> - <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Le Conseil communal nomme au début de chaque période administrative, les commissions consultatives suivantes :  a) la commission des forêts et domaines ; b) la commission des vignes et de l'encavage ; <b>c) la commission des sports ;</b>

<sup>40)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 juin 2009

<sup>41)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 juin 2009

<sup>42)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 juin 2009

<p>d) la commission des sports,  e) la commission des transports et de la mobilité,<sup>44)</sup>  f) la commission de la salubrité publique,  g) la commission de la circulation,  h) la commission du cimetière,  i) abrogé<sup>45)</sup>  j) la commission de la police du feu,  k) la commission d'urbanisme,  l) la commission des affaires culturelles,  m) la commission des services industriels,  n) la commission pour la transformation et la construction de bâtiments locatifs communaux,  o) abrogé<sup>46)</sup>.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute autre commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.</p> <p><sup>3</sup> Il nomme les membres de la délégation communale dans la commission de taxation instituée par la loi sur les contributions directes.</p>	<p><b>d)</b> la commission des transports et de la mobilité ;  <b>e)</b> la commission de la salubrité publique ;  <del>g) (abrogé) la commission de la circulation ;</del>  <b>f)</b> la commission du cimetière ;  <b>g)</b> la commission de la police du feu ;  <b>h)</b> la commission d'urbanisme ;  <b>i) (modifié)</b> la commission des affaires culturelles <b>de la culture</b> ;  <b>j) (modifié)</b> la commission des services industriels <b>énergies et de l'eau</b> ;  <b>k) (modifié)</b> la commission pour la transformation et la construction de bâtiments locatifs communaux <b>du logement</b> ;  <b>l) (nouveau) la commission nature et paysage ;</b>  <b>m)(nouveau) la commission de l'énergie.</b></p> <p>(alinéa 2 inchangé)</p> <p><sup>3</sup> <del>(abrogé) Il nomme les membres de la délégation communale dans la commission de taxation instituée par la loi sur les contributions directes.</del></p>
---	--

<sup>43)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 septembre 1997

<sup>44)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 4 février 2002

<sup>45)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 septembre 1997

<sup>46)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 3 juillet 2000

	<u>Art. 121bis.</u> - Abrogé <sup>47)</sup> .		
	<p><u>Art. 122.</u>- <sup>1</sup> Des personnes non domiciliées à Neuchâtel peuvent être nommées membres de commissions consultatives.</p> <p><sup>2</sup> Selon les circonstances, ces dernières peuvent être complétées par des représentants des communes de la région.</p>	<p><b>Commissaires</b> (nouveau)</p>	<p><u>Art. 140.</u>- (alinéa 1<sup>er</sup> inchangé) <sup>2</sup> <b>(modifié)</b> Selon les circonstances, ces dernières peuvent être complétées par des <b>représentant-e-s</b> des communes de la région.</p>
	<u>Art. 123.</u> - Le Conseil communal peut instituer une limite d'âge au-delà de laquelle le commissaire est réputé être démissionnaire.	<p><b>Age limite</b> (nouveau)</p>	<u>Art. 141.</u> - <b>(modifié)</b> Le Conseil communal peut instituer une limite d'âge au-delà de laquelle le <b>commissaire membre de la commission</b> est réputé être démissionnaire.
	<p><u>Art. 124.</u>- <sup>1</sup> Les commissions consultatives sont présidées par l'un des membres du Conseil communal qui est compris dans leur effectif.</p> <p><sup>2</sup> Pour le surplus, elles désignent elles-mêmes leur bureau.</p>	<p><b>Présidence et bureau</b> (nouveau)</p>	<u>Art. 142.</u> - (inchangé)
	<u>Art. 125.</u> - Elles sont convoquées sur décision de leur président, du Conseil communal ou à la demande du quart de leurs membres.	<p><b>Convocation</b> (nouveau)</p>	<u>Art. 143.</u> - <b>(modifié)</b> Elles sont convoquées sur décision de leur <b>présidence</b> , du Conseil communal ou à la demande du quart de leurs membres.

<sup>47)</sup> Abrogé selon l'arrêté concernant l'intégration de l'Hôpital Pourtalès à l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM), du 6 février 2006

	<p><u>Art. 126.-</u> <sup>1</sup> Les préavis des commissions consultatives sont en règle générale consignés dans des procès-verbaux dont la tenue peut être confiée à un membre du personnel communal ; ils sont signés par le président et le secrétaire de la commission.</p> <p><sup>2</sup> Les procès-verbaux sont à la disposition du Conseil communal qui les citera en une mesure adaptée aux circonstances dans ses rapports au Conseil général.</p>	<p><b>Procès-verbaux</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><b><u>Art. 144.-</u></b> <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Les préavis des commissions consultatives sont en règle générale consignés dans des procès-verbaux dont la tenue peut être confiée à un membre du personnel communal ; ils sont signés par le/la président-e et le/la secrétaire de la commission.</p> <p>(alinéa 2 inchangé)</p>
<p><b>Commission des forêts et domaines</b></p>	<p><u>Art. 127.-</u> La commission des forêts et domaines se compose de cinq membres. Elle doit être consultée sur tout projet d'acquisition, de transformation ou d'aliénation d'immeubles forestiers ou agricoles.</p>	<p><b>Commission des forêts et domaines</b></p>	<p><b><u>Art. 145.-</u></b> (inchangé)</p>
<p><b>Commission des vignes et de l'encavage</b></p>	<p><u>Art. 128.-</u> La commission des vignes et de l'encavage se compose de cinq membres. Elle doit être consultée sur les problèmes viti-vinicoles importants.</p>	<p><b>Commission des vignes et de l'encavage</b></p>	<p><b><u>Art. 146.-</u></b> (inchangé)</p>
	<p><sup>48)</sup> <u>Art. 129.- et 130.-</u> Abrogés.</p>		
<p><b>Commission de la Maison de Belmont</b></p>	<p><sup>49)</sup> <u>Art. 131.-</u> Abrogé.</p>		

---

<sup>48)</sup> Abrogés par arrêté du Conseil général du 6 octobre 1980

<sup>49)</sup> Abrogé par arrêté du Conseil général du 6 novembre 1995

<b>Commission des sports</b>	<u>Art. 132.</u> - La commission des sports se compose de quinze membres. Elle étudie les mesures propres à stimuler et à promouvoir la pratique des sports en accord avec les associations et clubs sportifs. Elle examine les problèmes d'équipement et préavise sur tout projet de création ou d'extension des installations sportives.	<b>Commission des sports</b>	<u>Art. 147.</u> - (inchangé)
<b>Commission de la mobilité</b>	<sup>50)</sup> <u>Art. 133.</u> - La commission des transports et de la mobilité est composée de 15 membres. Elle donne son préavis sur les questions de circulation des véhicules et des piétons, de stationnement, de transports publics, d'horaires, de nouvelles formes de mobilité et d'aménagements urbains.	<b>Commission des transports et de la mobilité</b> <b>(modifié)</b>	<u>Art. 148.</u> - <b>(modifié)</b> La commission des transports et de la mobilité est composée de <del>15</del> <b>quinze</b> membres. Elle donne son préavis sur les questions de circulation des véhicules et des piétons, de stationnement, de transports publics, d'horaires, de nouvelles formes de mobilité et d'aménagements urbains.
<b>Commission de la salubrité publique</b>	<u>Art. 134.</u> - La commission de la salubrité publique se compose de sept membres. Ses attributions sont fixées par la législation cantonale sur la police sanitaire.	<b>Commission de la salubrité publique</b>	<u>Art. 149.</u> - (inchangé)
<b>Commission de la circulation</b>	<sup>51)</sup> <u>Art. 135.</u> - La commission de la circulation est composée de quinze membres. Elle donne son préavis sur les questions intéressant la circulation, en matière de police.	<del><b>Commission de la circulation</b></del> <b>(abrogé)</b>	<del><u>Art. 135.</u>- La commission de la circulation est composée de quinze membres. Elle donne son préavis sur les questions intéressant la circulation, en matière de police.</del> <b>(abrogé)</b>

<sup>50)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 4 février 2002

<sup>51)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 6 octobre 1980

<b>Commission du cimetière</b>	<u>Art. 136.</u> La Commission du cimetière se compose de sept membres. Elle donne son préavis sur toutes les questions relatives à l'aménagement du cimetière.	<b>Commission du cimetière</b>	<u>Art. 150.-</u> (inchangé)
<b>Commission des abattoirs</b>	<sup>52)</sup> <u>Art. 137.-</u> Abrogé.		
<b>Commission de la police du feu</b>	<u>Art. 138.-</u> La commission de la police du feu se compose de onze membres. Ses attributions sont fixées par la législation cantonale sur la police du feu.	<b>Commission de la police du feu</b>	<u>Art. 151.-</u> (inchangé)
<b>Commission d'urbanisme</b>	<sup>53)</sup> <u>Art. 139.-</u> La commission d'urbanisme se compose de onze membres dont cinq sont nommés sur proposition des groupes politiques siégeant au Conseil général sur la base d'une représentation proportionnelle. La commission a les attributions définies par le règlement d'urbanisme.	<b>Commission d'urbanisme</b>	<u>Art. 152.- (modifié)</u> La commission d'urbanisme se compose de onze membres dont cinq sont nommés sur proposition des groupes politiques siégeant au Conseil général sur la base d'une représentation proportionnelle. La commission a les attributions définies par le règlement d'urbanisme d'aménagement.
<b>Commission des affaires culturelles</b>	<sup>54)</sup> <u>Art. 140.-</u> <sup>1</sup> La commission des affaires culturelles se compose de vingt et un membres. Elle donne son préavis dans les questions d'ordre général touchant l'organisation et l'administration de la bibliothèque, du musée d'art et d'histoire, du musée d'histoire naturelle et du musée d'ethnographie. Elle peut en outre être saisie de projets concernant les activités théâtrale et musicale de la ville.	<b>Commission des affaires culturelles de la culture</b>  (modifié)	<u>Art. 153.-</u> <sup>1</sup> (modifié) La commission <del>des affaires culturelles de la culture</del> se compose de <del>vingt et un</del> <b>quinze</b> membres. Elle donne son préavis dans les questions d'ordre général touchant l'organisation et l'administration de la Bibliothèque, du Musée d'art et d'histoire, du Musée d'histoire naturelle et du Musée d'ethnographie. Elle peut en outre être saisie de projets concernant les activités théâtrale

<sup>52)</sup> Abrogé par arrêté du Conseil général du 8 septembre 1997

<sup>53)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 20 août 1990

<sup>54)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 6 octobre 1980

	<sup>2</sup> Elle peut constituer en son sein des sous-commissions chargées des questions d'ordre général touchant l'une des institutions énoncées à l'alinéa premier.		et musicale de la ville <b>ainsi que les subventions dans le domaine culturel.</b>  (alinéa 2 inchangé)
	<sup>55)</sup> <u>Art. 141.- à 143.-</u> Abrogés.		
<b>Commission des services industriels</b>	<sup>56)</sup> <u>Art. 144.-</u> La commission des services industriels se compose de douze membres, dont trois représentants des communes voisines. Elle donne son préavis dans les questions d'ordre général touchant l'organisation et l'administration des services industriels.	<b>Commission des services industriels énergies et de l'eau</b>  (modifié)	<b>Art. 154.- (modifié)</b> La commission des services industriels <b>énergies et de l'eau</b> se compose de douze <b>quinze</b> membres, dont trois représentants des communes voisines. Elle donne son préavis dans <del>les</del> <b>sur des</b> questions d'ordre général touchant l'organisation et l'administration des services industriels <b>les énergies et l'eau.</b>
<b>Commission pour la transformation et la construction de bâtiments locatifs communaux</b>	<u>Art. 145.-</u> La commission pour la transformation et la construction de bâtiments locatifs communaux se compose de onze membres. Elle a les attributions que lui confère l'arrêté instituant un fonds destiné à la transformation et à la construction de bâtiments locatifs communaux.	<b>Commission pour la transformation et la construction de bâtiments locatifs communaux du logement</b>  (modifié)	<b>Art. 155.- (modifié)</b> La commission pour <del>la transformation et la construction de bâtiments locatifs communaux</del> <b>du logement</b> se compose de onze membres. Elle a les attributions que lui confère l'arrêté instituant un fonds destiné à la transformation et à la construction de bâtiments locatifs communaux. <b>Elle donne son préavis sur toute question liée au logement.</b>

<sup>55)</sup> Abrogés par arrêté du Conseil général du 6 octobre 1980

<sup>56)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 6 octobre 1980

<b>Commission de l'école enfantine</b>	<sup>57)</sup> <u>Art. 145bis.</u> - La Commission de l'école enfantine se compose de 11 membres. Elle assiste le Conseil communal dans les tâches définie par la législation relative à l'école enfantine.	<b>Commission de l'école enfantine</b> <b>(abrogé)</b>	<del>Art. 145bis.</del> - La Commission de l'école enfantine se compose de 11 membres. Elle assiste le Conseil communal dans les tâches définie par la législation relative à l'école enfantine. <b>(abrogé)</b>
		<b>Commission nature et paysage</b> <b>(nouveau)</b>	<b>Art. 156.- (nouveau)</b> La commission nature et paysage se compose de onze membres. Ses attributions sont définies par l'article 10bis du règlement d'aménagement.
		<b>Commission de l'énergie</b> <b>(nouveau)</b>	<b>Art. 157.- (nouveau)</b> La commission de l'énergie se compose de huit membres. Elle se prononce sur les problèmes importants d'économie d'énergie pour les bâtiments publics et locatifs communaux. Elle est renseignée sur les mesures générales d'économie d'énergie envisagées par la Ville.
	<b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions financières</b>		<b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions financières</b>
<b>Engagement des dépenses</b>	<sup>58)</sup> <u>Art. 146.-</u> <sup>1</sup> Le Conseil communal, ses membres et les services communaux ne peuvent engager une dépense que sur la base d'un crédit accordé par l'autorité compétente ou que si elle leur est imposée par une prescription expresse de la législation.	<b>Engagement des charges et des dépenses</b> <b>(modifié)</b>	<b>Art. 158.-</b> <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Le Conseil communal, ses membres et les services communaux ne peuvent engager <b>une charge ou</b> une dépense que sur la base d'un crédit accordé par l'autorité compétente ou que si elles leur <b>sont</b> imposées par une prescription expresse de la législation.

<sup>57)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 6 mai 1985

<sup>58)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 juin 2009

	<p><sup>2</sup> Ils doivent veiller à un emploi efficace et ménager les fonds mis à leur disposition.</p> <p><sup>3</sup> Il leur est interdit de changer la destination spécifique d'un crédit ou d'affecter à un autre objet tout ou partie d'un crédit individualisé.</p>		(alinéas 2 et 3 inchangés)
<b>Crédits complémentaires</b>	<p><u>Art. 147.</u>- <sup>1</sup> Si un crédit paraît insuffisant, un complément doit être sollicité en temps utile.</p> <p><sup>2</sup> L'obtention d'un crédit complémentaire est soumise aux dispositions applicables à l'octroi du crédit principal.</p>	<p><b>Crédits complémentaires</b></p> <p><b>a) règles générales</b></p> <p><b>(modifié)</b></p>	<b>Art. 159.</b> - (inchangé)
	<p><u>Art. 148.</u>- <sup>1</sup> Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoquée par :</p> <p>a) une modification de la législation survenue depuis l'octroi du crédit principal;</p> <p>b) une variation dans l'intensité de l'exploitation commandée notamment par les besoins de la population<sup>59)</sup> (prestations scolaires, etc.), ceux des consommateurs (fournitures des services industriels, etc.), les conditions météorologiques (déneigement, etc.);</p>	<p><b>b) exceptions</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><b>Art. 160.</b>- <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoquée par :</p> <p>a) une modification de la législation survenue depuis l'octroi du crédit principal;</p> <p>b) <b>(modifié)</b> une variation dans l'intensité de l'exploitation commandée notamment par les besoins de la population (prestations scolaires, etc.), ceux des consommateurs (fourniture <b>d'eau</b>, etc.), les conditions météorologiques (déneigement, etc.);</p> <p><b>c) les conséquences du renchérissement provoqué par la dépréciation de la monnaie entre</b></p>

<sup>59)</sup> Teneur selon l'arrêté concernant l'intégration de l'Hôpital Pourtalès à l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM), du 6 février 2006

	<p>c) abrogé par arrêté du Conseil général du 3 juin 1991 ;</p> <p>d) les conséquences du renchérissement provoqué par la dépréciation de la monnaie entre l'établissement du devis et l'exécution des travaux.</p> <p><sup>2</sup> Ces dépassements de crédits seront annoncés et justifiés lors de la reddition des comptes et se trouveront être régularisés par l'approbation de la gestion.</p>		<p>l'établissement du devis et l'exécution des travaux.</p> <p><sup>2</sup> <b>(modifié)</b> Ces dépassements de crédits seront annoncés et justifiés <b>au plus tard</b> lors de la reddition des comptes <b>de l'exercice concerné et se trouveront être régularisés par l'approbation de la gestion.</b></p>
	<p><u>Art. 149.</u>- Le Conseil général ouvre les crédits par :</p> <p>a) le budget,</p> <p>b) les crédits de construction annuels,</p> <p>c) les crédits extraordinaires.</p>	<p><b>Ouverture des crédits</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><b><u>Art. 161.</u>- (modifié)</b> Le Conseil général ouvre les crédits par :</p> <p>a) le budget ;</p> <p>b) les crédits de construction annuels ;</p> <p>c) les crédits <del>extraordinaires</del> <b>d'engagement.</b></p>
	<p><u>Art. 150.</u>- Le Conseil communal élabore le budget et le soumet au Conseil général au début de décembre au plus tard.</p>	<p><b>Budget</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><b><u>Art. 162.</u>- (inchangé)</b></p>
	<p><u>Art. 151.</u>- <sup>1</sup> Les crédits de construction annuels comportent une enveloppe de dépenses devant permettre de réaliser avec souplesse les compléments d'équipement commandés par les circonstances.</p> <p><sup>2</sup> Ils sont demandés lors de la présentation du budget.</p>	<p><b>Crédits de construction annuels</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><b><u>Art. 163.</u>- (inchangé)</b></p>

	<p><u>Art. 152.</u>- S'appliquant en règle générale à des objets nouveaux ou occasionnels, les crédits extraordinaires sont destinés à créer des institutions, financer des acquisitions et constructions, apporter une aide, entreprendre des études, etc.</p>	<p><b>Crédits d'engagement</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><u>Art. 164.</u>- <b>(modifié)</b> S'appliquant en règle générale à des objets nouveaux ou occasionnels, les crédits extraordinaires <b>d'engagement</b> sont destinés à créer des institutions, financer des acquisitions et constructions, apporter une aide, entreprendre des études, etc.</p>
<p><b>Compétences financières du Conseil communal</b></p>	<p><sup>60)</sup> <u>Art. 153.</u>- <sup>1</sup> La compétence d'ouvrir un crédit est déléguée au Conseil communal jusqu'à concurrence :</p> <p>a) de 120'000 francs par objet, lorsqu'il s'agit d'une dépense non renouvelable;</p> <p>b) de 25'000 francs par objet, lorsqu'il s'agit d'une dépense renouvelable.</p> <p>Cette compétence ne peut pas être subdéléguée.</p> <p><sup>2</sup> La commission financière est informée des crédits décidés par le Conseil communal.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil communal n'est toutefois pas autorisé à ouvrir un crédit d'étude comportant un choix définitif de principe ou impliquant un engagement pour l'avenir lorsque la réalisation envisagée entraînera une dépense totale supérieure à la limite de sa compétence financière; de même, la compétence ordinaire du Conseil général ne doit pas être éludée par des crédits fractionnés ouverts par le Conseil communal.</p>	<p><b>Compétences financières du Conseil communal – ouverture de crédit</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><u>Art. 165.</u>- <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> La compétence d'ouvrir un crédit est déléguée au Conseil communal jusqu'à concurrence :</p> <p>a) de <del>120'000</del> <b>150'000</b> francs par objet, lorsqu'il s'agit d'une dépense non renouvelable;</p> <p>b) de <del>25'000</del> <b>30'000</b> francs par objet, lorsqu'il s'agit d'une dépense renouvelable.</p> <p>Cette compétence ne peut pas être subdéléguée.</p> <p>(alinéas 2 à 4 inchangés)</p>

<sup>60)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 2 décembre 1996

	<p><sup>4</sup> Si, agissant dans le cadre de sa compétence financière, le Conseil communal est amené à ouvrir un crédit dans le but de réaliser un complément qui n'avait pas pu être prévu lors de l'octroi du crédit principal par le Conseil général, un rapport d'information doit être adressé à ce dernier.</p>		
	<p><u>Art. 154.</u>- <sup>1</sup> S'il y a urgence et nécessité et impossibilité d'obtenir en temps utile une décision du Conseil général, le Conseil communal peut, avec l'approbation préalable de la commission financière, engager jusqu'à concurrence de 250 000 francs par objet une dépense pour laquelle un crédit n'avait pas été ouvert ou l'avait été pour une quotité insuffisante; la dépense doit être strictement limitée au montant indispensable à une bonne gestion jusqu'à ce que la procédure ordinaire puisse être respectée et le Conseil général en est informé à sa prochaine séance.</p> <p><sup>2</sup> S'il y a extrême urgence et impossibilité de recourir à la procédure instituée à l'alinéa précédent, le Conseil communal peut engager sous son autorité une dépense strictement limitée au montant indispensable à une bonne gestion jusqu'à ce que la procédure ordinaire puisse être respectée; le Conseil général en est informé à sa prochaine séance.</p>	<p><b>Dépenses urgentes</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><b><u>Art. 166.</u></b>- (inchangé)</p>
<p><b>Comptes</b></p>	<p><u>Art. 155.</u>- Au 31 décembre de chaque année, le Conseil communal arrête les comptes de l'exercice.</p>	<p><b>Comptes</b></p>	<p><b><u>Art. 167.</u></b>- (inchangé)</p>

	<p><sup>61)</sup> <u>Art. 156.-</u> <sup>1</sup> Dans les quatre premiers mois de l'année suivante, le Conseil communal adresse au Conseil général les comptes accompagnés d'un rapport écrit portant sur l'ensemble de sa gestion, sur l'utilisation des crédits de construction annuels, sur l'état d'engagement ou le bouclement des crédits extraordinaires ainsi que sur l'usage qu'il a fait de ses compétences financières.</p> <p><sup>2</sup> Des justifications suffisantes doivent être fournies lorsqu'une différence quelque peu sensible, proportionnellement au montant, existe entre un crédit et la dépense effective correspondante.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque le cumul de l'excédent des charges de deux exercices consécutifs dépasse la moitié de la fortune restante, le Conseil communal prend des mesures d'assainissement financier en agissant sur les charges et les revenus.</p>	<p><b>Rapport sur la gestion et les comptes</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><b>Art. 168.-</b> <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Dans les quatre premiers mois de l'année suivante, le Conseil communal adresse au Conseil général les comptes accompagnés d'un rapport écrit portant sur l'ensemble de sa gestion, sur l'utilisation des crédits de construction annuels, sur l'état d'engagement ou le bouclement des crédits <del>extraordinaires</del> <b>d'engagement</b> ainsi que sur l'usage qu'il a fait de ses compétences financières.</p> <p>(alinéas 2 et 3 inchangés)</p>
<p><b>Planification financière</b></p>	<p><sup>62)</sup> <u>Art. 157.-</u> <sup>1</sup> Lors de chaque période administrative, le Conseil communal élabore un programme politique dans lequel il fixe ses objectifs stratégiques et annonce ses orientations prioritaires pour les quatre prochaines années au moins.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal établit un plan financier couvrant les quatre années suivant l'exercice en cours. Ce plan est actualisé périodiquement selon le principe de la</p>	<p><b>Planification financière</b></p> <p><b>Programme politique</b></p> <p><b>(modifié)</b></p>	<p><b>Art. 169.-</b> (inchangé)</p>

<sup>61)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 7 septembre 2009

<sup>62)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 3 février 2003

	<p>planification financière continue. La Commission financière y est étroitement associée<sup>63)</sup>.</p> <p><sup>3</sup> Le plan financier comprend notamment une estimation<sup>64)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des charges et des revenus du compte de fonctionnement ;</li> <li>b) des dépenses et des recettes du compte des investissements ;</li> <li>c) des projets d'équipement, ainsi que leur degré d'urgence ;</li> <li>d) des besoins financiers et des moyens de les couvrir ;</li> <li>e) de l'évolution de la fortune et de l'endettement.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Lors de la présentation du budget et des comptes, le Conseil communal informe le Conseil général de l'évolution et des modifications apportées au plan financier<sup>65)</sup>.</p> <p><sup>5</sup> La planification financière vise à assurer une augmentation du niveau de la fortune couvrant au moins la moitié de la moyenne des variations des quatre</p>		
--	--	--	--

---

<sup>63)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 7 septembre 2009

<sup>64)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 7 septembre 2009

<sup>65)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 7 septembre 2009

	<p>dernières années de l'impôt sur les personnes morales <sup>66)</sup>.</p> <p><sup>6</sup> Le programme politique et la planification financière font l'objet d'un rapport d'information présenté, en règle générale, avec le deuxième budget de la période administrative.</p>		
	<p><u>Art. 158.</u>- <sup>1</sup> Lors de la présentation de chaque budget, le Conseil communal dresse, en se référant au plan d'intentions qu'il a élaboré pour la période administrative, le tableau des crédits extraordinaires qu'il envisage de solliciter au cours de l'exercice.</p> <p><sup>2</sup> Basé sur des devis, ce développement du plan d'intentions constitue, sous réserve de circonstances imprévues et de cas urgents, l'état des investissements de l'année à venir; il est étudié par la commission financière puis débattu par le Conseil général.</p> <p><sup>3</sup> L'inscription d'un objet dans cet état ne dispense par le Conseil communal de demander, le moment venu, le crédit extraordinaire correspondant.</p> <p><sup>4</sup> Dans la règle, les investissements tendent à l'autofinancement <sup>67)</sup>.</p> <p><sup>5</sup> Si durant deux années consécutives, le degré d'autofinancement n'est pas supérieur à 70 %, les</p>	<p><b>Plan d'intentions – état des investissements</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><u>Art. 170.</u>- <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Lors de la présentation de chaque budget, le Conseil communal dresse, en se référant au plan d'intentions qu'il a élaboré pour la période administrative, le tableau des crédits <b>extraordinaires d'engagement</b> qu'il envisage de solliciter au cours de l'exercice.</p> <p>(alinéa 2 inchangé)</p> <p><sup>3</sup> <b>(modifié)</b> L'inscription d'un objet dans cet état ne dispense pas le Conseil communal de demander, le moment venu, le crédit <b>extraordinaire d'engagement</b> correspondant.</p> <p>(alinéas 4 et 5 inchangés)</p>

<sup>66)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 7 septembre 2009

<sup>67)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 7 septembre 2009

	budgets des deux exercices suivants devront prévoir un degré d'autofinancement de 80 % au moins et le dépassement être compensé à raison de 20 % par an au moins à compter du budget du deuxième exercice qui suit <sup>68)</sup> .		
	<p><sup>69)</sup> <u>Art. 159.</u>- <sup>1</sup> Lorsque le Conseil communal sollicite du Conseil général un crédit extraordinaire relatif à un objet non prévu dans l'état des investissements de l'année à venir, la demande doit être soumise à la commission financière pour préavis.</p> <p><sup>2</sup> La procédure est adaptée avec souplesse aux circonstances de chaque cas, la commission pouvant notamment se limiter à présenter un rapport oral au Conseil général.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'un tel crédit extraordinaire est accordé, le Conseil communal doit, en principe, réduire d'un montant équivalent les investissements de l'année concernée. L'enveloppe globale de la planification quadriennale des investissements devra toutefois être respectée.</p>	<p><b>Crédit d'engagement – préavis de la commission financière</b></p> <p><b>(nouveau)</b></p>	<p><b><u>Art. 171.</u>- <sup>1</sup> (modifié)</b> Lorsque le Conseil communal sollicite du Conseil général un crédit <b>extraordinaire d'engagement</b> relatif à un objet non prévu dans l'état des investissements de l'année à venir, la demande doit être soumise à la commission financière pour préavis.</p> <p>(alinéa 2 inchangé)</p> <p><sup>3</sup> <b>(modifié)</b> Lorsqu'un tel crédit <b>extraordinaire d'engagement</b> est accordé, le Conseil communal doit, en principe, réduire d'un montant équivalent les investissements de l'année concernée. L'enveloppe globale de la planification quadriennale des investissements devra toutefois être respectée.</p>
<b>Transparence des opérations</b>	<sup>70)</sup> <u>Art. 159bis.</u> - Pour toute opération effectuée en dessous de sa valeur réelle (tels que droits de superficie accordés à titre gratuit ou à prix réduit, loyers fixés en	<b>Transparence des opérations</b>	<b><u>Art. 172.</u>-</b> (inchangé)

<sup>68)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 7 septembre 2009

<sup>69)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 7 septembre 2009

<sup>70)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 1<sup>er</sup> septembre 2008

	dessous du rendement objectif de l'immeuble, prix de vente inférieurs à la valeur du marché, etc.) ou toute prestation dont la contrepartie n'est conventionnellement pas en tout ou en partie facturée, le rapport à l'appui de l'arrêté y relatif doit en indiquer la valeur objective, telle qu'évaluée par le Conseil communal.		
<b>Vente d'immeubles</b>	<sup>71)</sup> <u>Art. 159ter.</u> - Sauf exception dûment justifiée, toute vente d'objet immobilier propriété de la commune fait l'objet d'une publication sous forme d'appel d'offres dans le Bulletin officiel, dans le quotidien régional le plus lu et sur le site internet de la ville, ou sous toute autre forme appropriée.	<b>Vente d'immeubles</b>	<b>Art. 173.</b> - (inchangé)
	<b>CHAPITRE V</b> <b>De l'administration et de ses sections</b>		<b>CHAPITRE V</b> <b>De l'administration et de ses sections</b>
	<sup>72)</sup> <u>Art. 160.</u> - <sup>1</sup> L'administration communale est divisée en sections et services.  <sup>2</sup> Un règlement du Conseil communal détermine les sections et services et fixe leurs attributions.  <sup>3</sup> Le Conseil communal arrête les missions et prestations des sections et services selon un système unifié assurant l'analyse des charges et produits.	<b>Sections et services</b>  <b>(nouveau)</b>	<b>Art. 174.</b> - (inchangé)

<sup>71)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 1<sup>er</sup> février 2010

<sup>72)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil général du 7 septembre 2009

	<u>Art. 161.</u> - Les directeurs font exécuter, dans leurs sections et services, les décisions du Conseil général et du Conseil communal et donnent, à cet effet, les ordres et instructions nécessaires.	<b>Directions (nouveau)</b>	<b>Art. 175.- (modifié)</b> Les directeurs-trices font exécuter, dans leurs sections et services, les décisions du Conseil général et du Conseil communal et donnent, à cet effet, les ordres et instructions nécessaires.
	<u>Art. 162.</u> - Le Conseil communal fixe la procédure des visas auxquels tout paiement de factures est subordonné.	<b>Visas (nouveau)</b>	<b>Art. 176.- (modifié)</b> Le Conseil communal fixe la procédure des visas auxquels tout <b>engagement ou</b> paiement de factures est subordonné.
	<u>Art. 163.</u> - <sup>1</sup> Les sections et services versent à la caisse générale les recettes qui leur parviennent directement.  <sup>2</sup> Les services industriels tiennent une comptabilité distincte.	<b>Recettes (nouveau)</b>	<b>Art. 177.- <sup>1</sup> (modifié)</b> Les sections et services versent à la caisse <b>comptabilité</b> générale les recettes qui leur parviennent directement.  <del><sup>2</sup> Les services industriels tiennent une comptabilité distincte.</del> <b>(abrogé)</b>
	<u>Art. 164.</u> - Le Conseil communal arrête la liste des fonctions mises au bénéfice d'une assurance-caution.	<b>Assurance- caution (nouveau)</b>	<b>Art. 178.-</b> (inchangé)
	<b>CHAPITRE VI Du personnel communal</b>		<b>CHAPITRE VI Du personnel communal</b>
	<u>Art. 165.</u> - Des arrêtés du Conseil général fixent le statut du personnel communal et sa rémunération.	<b>Statut (nouveau)</b>	<b>Art. 179.-</b> (inchangé)

	<b>CHAPITRE VII</b> <b>Dispositions finales</b>		<b>CHAPITRE VII</b> <b>Dispositions finales</b>
	<p><u>Art. 166.</u>- <sup>1</sup> Le présent règlement entrera en vigueur au début de la période administrative 1972-1976.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal est chargé de son exécution.</p>	<b>Entrée en vigueur</b> <b>(nouveau)</b>	<p><u>Art. 180.</u>- <sup>1</sup> <b>(modifié)</b> Le présent règlement entre en vigueur <del>au début de la période administrative 1972-1976</del> <b>le 1<sup>er</sup> janvier 2011.</b></p> <p>(alinéa 2 inchangé)</p>
	<p><u>Art. 167.</u>- Sont abrogés :</p> <p>a) le règlement général de la commune de Neuchâtel, du 4 avril 1955, modifié les 6 avril 1959, 6 avril et 12 octobre 1964 et 4 décembre 1967;</p> <p>b) toutes dispositions contraires.</p>	<b>Abrogations</b> <b>(nouveau)</b>	<p><u>Art. 181.</u>- <b>(modifié)</b> Est abrogé le règlement général de la commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, et ses modifications ultérieures.</p>